## LOIS, DÉGRETS,

## RAPPORTS,

## CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

PENDANT L'ANNÉE 1893.

# LOIS, DÉCRETS, 

## RAPPORTS

## CIRCULAIRES, ARRĖTÉS ET INSTRUCTIONS

## ANMEE I893

## 9 janvier. - Note de service. - Envoi de la nomenclature des chapitres.

La nomenclature des chapitres du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1893, est fixée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le service des prisons et établissements pénitentiaires, savoir :
61. - Personnel (département de la Seine excepté);
63. - Entretien des dètenus ;
65. - Remboursements pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires;
66. - Transport des détenus et des libérés;
67. - Travaux ordinaires aux bâtiments (Entreprise);
68. - Mobilier (Entreprise);
69. - Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier (Régie);
70. - Exploitations agricoles;
71. - Dépenses accessoires;
73. - Acquisitions et constructions ;

Unique. - Remboursements sur les produits du travail des détenus.
Les demandes de fonds doivent parvenir à l'administration centrale par la roie hiérarchique.

Afin d'éviter tout retard dans le travail mensuel des délégations, il est rappelé que les bulletins des dépenses et celui des dépenses de remboursement sur les produits du travail des détenus doivent parvenir en même temps à la direction de l'Administration pénitentiaire, $1^{\text {er }}$ bureau, avant le 10 de chaque mois. Ce délai passé, aucun bulletin ne pourra plus être compris que dans le travail du mois suivant.
En outre, les prévisions de dépenses pour tous les chapitres doivent être évaluées d'aprés les besoins réels du service et non d'après les sommes allouées au budget spécial de chaque établissement.

On ne devra pas oublier que, pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'une décision ministérielle (règlement de dépenses, approbation de devis, allocation, etc.), la date de la décision devra être por-
tée dans la colonne d'observations du bulletin, friule de celle mention les sommes portées au bulletin sans justifications seront écartées des délégations.

Pour tous renseignements complémentaires, on se reportera aux nombreuses circulaires ministérielles sur la matière et en particulier à celle du 28 février 1878.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'Administration pénitentiaire, Lagarde.

11 février. - Circulaire. - Interprétation de la loi du 5 juin 1875.

Monsieur le Directeur, aux termes d'une décision insérée au Code des prisons, tome 7 , page 8 , «lorsqu'un individu est condamné successivement par deux jugements différents n'ordonnant pas la confusion des peines et prononçant, l'un une peine supérieure à trois mois, l'autre une peine de trois mois ou au-dessous, ou par des jugements prononçant, sans-confusion, des peines dont aucune n'ex cède trois mois, ces condamnations doivent être réunies, pour le calcul de la réduction du quart. »

Les dispositions qui précedent ont conservé toute leur vigueur à l'égard des individus qui, ayant encouru plusieurs condamnations, les subissent sans délai. Mais elles se trouvent annulées par la loi postérieure du 26 mars 1891, en ce qui concerne les condamnés admis aut bénéfice du sursis. L'article 1 er, $\$ 3$, et l'article 3 de la nouvelle loi spécifient qu'en cas de seconde condamnation, la première peine, pour laquelle le sursis arait été accordé, sera d'abord subie et s'exécutera sans confusion possible avec la seconde. En d'autres termes, la première peine sera considérée isolément et subie dans les memes conditions que si elle existait seule.

Exemple: Un individu est condamné à deux mois de prison et obtient le bénéfice du sursis prévu par la loi du 26 mars 1891 ; puis, il est condamné de nouveau et après un certain laps de temps, à quatre mois. La réunion des peines ne s'opérera pas; la premiére ne comportera aucune réduction attendu qu'elle est inférieure à trois mois et un jour; la seconde seule pourra être réduite d'un quart.

Je vous prie d'assurer l'exécution des instructions cí-dessus, saul à m'en référer d'urgence si quelque difficulté d'interprétation venait à se produire.
Recevez, etc.
Le Piésident du Conseil, Ministie de lintérieur Par délégation:

> Le Conseiller d’État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire, Lagarde

5 mars. - Circulaire relative au transfèrement
des condamnés aux travaux forcés.
Monsieur le Directeur, les forçats transférés aux ports d'embarquement par les voitures cellulaires étaient jusqu'ici revêtus d'un costume spécial. Les raisons qui avaient motivé cette mesure exceptionnelle n'existant plus aujourd'hui, j'ai décidé que les condamnés de cette catégorie seraient remis aux agents des transférements avec leurs vêtements personnels ainsi que le sont tous les autres condamnés.

Jc vous prie de transmettre des ordres dans ce sens aux gardienschefs des prisons de votre circonscription.

Recevez, etc.

# Le Ministre de l'intérieur. <br> Par délégation: <br> Le Conseiller d'Etat, <br> Directeur de l'administration pénitentiaire, 

Lagarde.

6 mars. - Circulaire. - Demande de budgets spéciaux de l'exercice 1893.

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, des colonies publiques de jeunes détenus ou des pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements, pour l'exercice 1893.
Ces projets, dans lesquels seront déterminés les besoins exacts des divers services pénitentiaires, seront établis conformément aux instructions antérieures et d'après les modèles annexés à lacicirculaire du 22 novembre 1879.
La nomenclature des chapitres et leurs numéros, en concordance avec les divisions de la $1^{\text {re }}$ section du budget gėnéral de mon ministère, sont modifiés de la façon suivante :

Modèe $\mathrm{x}^{\circ}$ 1. (Établissements en entreprise).
Chapitre 61. - Personnel.
Chapitre 63. - Entretien des détenus.
Chapitre 67. - Travaux ordinaires aux bátiments.
Chapitre 68. - Mobilier.
Chapitre 71. - Dépenses accessoires.
Chapitre 73 . - Acquisitions et constructions.
Modèle $\mathrm{N}^{\circ} 2$. (Établissements administrés par voie de régie.)
Chapitre 61. - Personnel.
Chapitre 63. - Entretien des détenus.
Chapitre 66. - Transport des détenus et des libérés.
Chapitre 69. - Travaus ordinairesauxbâtiments.-Mobilier.
Chapitre 70. - Exploitations agricoles.
Chapitre 71. - Dépenses accessoires.
Chapitre 73. - Acquisitions et constructions.

Au chapitre du personnel, article 2 (accessoires des traitements), des directeurs ont quelquefois omis de rappeler, ainsi que cela est demandé, les dates des décisions ministérielles qui ont fixé les diverses indemnités. Il importe que ces omissions ne se renouvellent pas. Quant au montant mème de ces indemnites, il doit figurer tel qu'il a été fixé, et les directeurs auront à s'abstenir d'adresser, par cette voie sommaire de l'inseription à leur budget, les propositions d'augmentation qu'ils croiraient utiles; ces propositions doivent toujours faire l'objet de rapports spéciaux.
Dans les chapitres des travaux ordinaires aux bâtiments, notamment pour les maisons centrales, je recommande expressément de porter d'abord, avant toutes propositions de constructions ou installations nouvelles, et autant que possible dans leur ordre d'urgence, les travaux d'entretien proprement dits, de réparations ou réfections M. l'inspecteur gėnéral des bâtiments pénitentiaires, qui a visité, en 1892, toutes les maisons centrales, ayant signalé dans la plupart d'entre elles le mauvais état ou l'insuffisance de l'entretien, je compte y affecter, cette année, la majeure partie des crédits afférents aux dits chapitres. Lorsque certains articles comporteront une dépense relativement considérable, il devra être indiqué si les travaux peuvent être répartis entre plusieurs exercices, et dans quelle proportion.
Afin que je sois renseigné dès à présent, sur les besoins éventuels de l'exercice de 1894, je vous prie de demander aux directeurs et de joindre aux budgets de 1893, leurs rapports sur les modifications, additions ou réductions qu'ils prèvoiraient pour l'année prochaine.
Je vous serai obligè de me faire parvenir, le 25 mars au plus tard en double expédition, les dits projets et rapports, après avoir porté vos propositions et observations dans les colonnes qui vous sont réservées. Je tiens essentiellement à ce que ce delai ne soit pas dépasse, le retard apporté au vote de l'ensemble de la loi budgétaire devant rendre mes décisions urgentes.

De plus, les directeurs auront à établir le plus promptement possible, et à vous adresser, avec rapport spécial en chaque cas, les projets de travaux de batiment qui ne m'ont pas encore été soumis et qui paraitraient devoir être exécutés en 1893. Ils rappelleront en même temps, par lettres distinctes, les projets dont j’aurais été déjà saisi, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre aussitôt ces divers documents avec votre avis et vos propositions.
Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire

Recevez, etc
Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.
Par délégation:
Lé Conseiller létat,
Directeur de l'administration pénilentiaire,
Lagarde.

7 mars. - Circulaire concernant le temps de la prévention passė en cellule.

Monsieur le Directeur, à la suite de la promulgation de la loi du 15 novembre 1892, la question s'est posée de savoir si un détenu renfermé dans une prison cellulaire devait bénéficier, pour la durée de la prévention, de la réduction du quart prévue par la loi du 5 juin 1875.
J'ai consulté mon collègue M. le Ministre de la justice.
M. le Garde des sceaux estime que la question doit être résolue par la négative.
J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'interpretation de la chancellerie en vous priant de vous y conformer.

Recevez, etc.
Le President du Conseil, Ministre de lintérieur. Par délégation:
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

## Lagarde.

27 mars. - Circulaire n ${ }^{0} 3$. - Instructions pour l'établissement du bulletin mensuel des dépenses.

Monsieur le Directeur, on a généralement perdu de vue, pour l'établissement du bulletin mensuel des dépenses, les principales instructions ministérielles citėes, en partie dans la circulaire du 28 février 1878 (Code des prisons, tome VIII, page 276) et plus récemment dans la note de service du 9 janvier 1893.
En conséquence, je signale de nouveau que, sauf le cas de décision spéciale, le bulletin des dépenses ne doit comprendre que la nomenclature des chapitres de l'exercice auquel il se rapporte (services pénitentiaires).
Sous aucun prétexte le cadre de l'imprimé ne doit être modifiè.
Les prévisions de dépenses pour tous les chapitres doivent être évaluées d'après les besoins réels du service et non d'après les sommes allouées au budget spécial de chaque établissement.
La colonne d'observations du bulletin doit relater la date des décisions ministérielles pour toutes les dépenses qui en sont l'objet (Indemnités fixes ou éventuelles. - Logement, secours, frais de tournée, de voyage et d'intérim, etc. Frais de séjour de dėtenus à l'hôpital. Frais de transport et d'escorte. Approbation de devis. Règlement de mèmoire et décompte de travaux. Acquisition de mobilier. Frais de port et d'affranchissement, etc.)
Pour les dépenses non réglées ou réglées périodiquement, il y aura lieu à l'avenir, en l'absence de décision ministérielle, de porter dans la colonne d'observations les mentions «décision à intervenir» ou « dépense à régler».
Pour celles qui, quoique autorisees, doivent donner lieu à un reglement quelconque, la décision d'autorisation ou dapprobation devra
être accompagnée des mentions «mémoire à régler», «décompte à règler» ou «de la date du règlement de compte».
Je vous rappelle que toutes les demandes de fonds doivent parvenir à l'administration centrale par la voie hiérarchique.
En outre, je vous recommande, tout particulièrement, de veiller personnellement à ce que le bulletin mensuel des dépenses et celui des dépenses de remboursement sur le produit du travail des détenus soient expédiés ensemble et de façon qu'ils parviennent à l'administration centrale, sous le timbre du $1^{\text {er }}$ bureau, avant le dix de chaque mois au plus tard.
J'attache la plus grande importance à ce que les recommandations et instructions qui précédent soient observées avec le plus grand soin. Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Directeur, de tenir la main à ce que les prochains bulletins que vous aurez à me transmettre soient soigneusement complètés.
Ci-joint, deux exemplaires des présentes instructions dont vous voudrez bien m'accuser réception.
Recevez, etc.
Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Directeur de l'administration penitentiaire,
F. Duflos.

27 mars. - Circulaire no 4. - Instructions pour l'envoi de la situation
des crédits et des dépenses. - Envoi d'un spécimen.
Monsieur le Préfet, la circulaire du 23 février 1875 prescrit l'envoi annuel, à mon administration, pour les services pénitentiaires, de la situation détaillée par chapitres des crédits et des dépenses avec indication nominative des créanciers restant à payer à la clôture de l'exercice.
En raison de la fixation au 31 mars de la date de la clôture de l'exercice, je vous serai reconnaissant de vouloir bien, à l'avenir, me faire parvenir, sous le timbre du $1^{\text {er }}$ bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, pour le 15 juin de chaque année au lieu du fer octobre, la situation prescrite par la circulaire précitée.
$1^{\text {er }}$ octobre, la situation prescrite pare comme spécimen, un modèle de situation.
Recevez, etc.
Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire, F. Duflos.

- 422 -

$1^{\text {er }}$ avril. - Circulaire $\mathrm{N}^{\circ} 6$. - Reforme des prisons de courtes peines. - Loi du 5 février 1893.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en double expédition, le texte de la loi du 5 février 1893, relative à la réforme des prisons pour courtes peines.

Les dispositions qui y sont contenues confirment le système de l'emprisonnement individuel prescrit antérieurement par la loi du 5 juin 1875 ; elles ont, d’autre part, pour but de hâter le moment oú le régime légal aura reçu son entière application.

En vue d'atteindre ce résultat, la nouvelle loi a précisé les droits de l'État, sous des réserves et dans des conditions donnant aux départements les garanties nécessaires; elle a admis le déclassement éventuel de certaines prisons, après avis du conseil supérieur et par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique; elle a posé, en principe, l'obligation, pour le département, des travaux d'appropriation et de reconstruction.

Dans ce cas, celui-ci a droit au maximum de la subvention de l'État, dans les limites fixées par l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

Comme tempérament à cette obligation, la loi laisse deux facultés
à la disposition du département. Elle l'autorise tout d'abord à retrocéder, de gré à gré, à l'Ėtat, la propriété de ses maisons d'arrêt, de justice et de correction, et le département peut alors, selon les stipulations arrêtées dans chaque cas pour la rétrocession, être exonèré d'une partie des charges qui lui incomberaient aux termes de la loi du 5 juin 1875.

D'autre part, si le département préfère conserver son droit de propriété sur les prisons de courtes peines, mais désire, en même temps, atténuer les charges qu'il aurait à assumer pour satisfaire aux prescriptions de la loi, il est autoriséá s'entendre avec un ou plusieurs départements voisins pour construire ou transformer à frais communs des établissements pènitentiaires en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.
Enfin, aux termes de l'article 9 de la loi du 5 février, des chantiers pénitentiaires peuvent être créés par le ministre de l'intérieur pour utiliser la main-d'œurre pénale à la construction ou à la transformation des prisons, sans toutefois porter atteinte à la distinction des peines et aux conditions essentielles de leur exécution.
En appelant votre attention sur le caractère des nouvelles dispositions légales, j’ai l'honneur de vous prier de déposer sur le bureau du conseil général un exemplaire de la loi du 5 février 1893. Aussitôt après la cession, je vous serai obligé de-me faire parvenir, sous le timbre de la présente dépêche, copie de la délibération qu'aura prise l'assemblée départementale. Vous voudrez bien me transmettre, en outre, un rapport sur les prisons de rotre département, en notant ans quelle mesure et à quelles conditions elles se prêteraient à l'apans quelle mesure et a quelles condoftif calculé d'après les dispoplication du regime inde da loi du 5 février, et en signalant celles d'entre elles, principalement pour la prison dite de concentration, dont la
reconstruction vous paraîtrait s'imposer par exécution de l'article 2 de la même loi.

Recevez, etc
Le Président du Conseil, Ministre de lintérieur Par délégation:
Le Directeur de radministration pénitentıaire, F. Duflos.

## LOI

relative à la réforme des prisons pour courtes peines.
Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Article premier. - Les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposẻes par la loi du 5 juin 1875 s'ils rétrocèdent de grė à gré à l'État la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction
Les conventions doivent fixer la quotité des dépenses et charges incombant aux départements.
Art. 2. - Toute maison d'arrêt, de justice et de correction qui ne satisfait pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité de bon ordre ou de sécurité peut être déclassée comme établissement pénitentiaire
Le déclassement est prononcé sur avis du conseil supérieur des prisons, par décret réndu dans la forme des règlements d'administration publique.
Art. 3. - Le déclassement a pour effet de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction prévus par l'article 6 de la loi du 5 juin 1875.
Le département qui, sur cette mise en demeure, exécute volontairement les travaux, a droit au maximum de la subvention de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 7 de la dite loi.
Art. 4. - Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent se concer ter, conformément aux dispositions du titre VII de la loi du 10 août 1871 et de l'article 6 de la loi du 5 juin 1875, pour construire ou transformer à frais communs des établissements pénitentiaires en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.
La part contributive de chaque département dans le paiement de la dépense est, sauf convention contraire, proportionnelle au nombre de cellules à établir pour la circonscription. Il participe dans la même mesure aux droits et charges de la propriété.
Art. 5. - En cas de création d'une prison interdépartementale, la subvention que l'État peut accorder est déterminée séparément à l'égard de chacun des départements intéressés, et dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.
Art. 6. - Dans le cas oú l'État a traité avec un département de la rétrocession d'une ou de plusieurs prisons, et dans celui où il doit, après
declassement, pourvoir d'office à l'appropriation ou à la reconstruction d'une prison départementale, il peut traiter avec d'autres départements dans les conditions de l'article 4 de la présente loi.
Il peut, en outre, s'entendre avec ces départements pour construire ou transformer en leur lieu et place l'ètablissement interdépartemental.
Art. 7. - Les charges résultant pour les départements des articles $1,3,4$ et 6 de la présente loi ont le caractère de dépenses obligatoires. Il en est de même des dépenses ordinaires d'entretien et de réparation des immeubles départementaux affectés à usage de maisons d'arrêt, de justice et de correction. L'article 61 de la loi du 10 août 1871 leur est applicable.
En conséquence, à défaut par les conseils généraux de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux on de voter les ressources dans un délai d'un an à partir de la mise en demeure qui leur est adressée, il y est pourvu d'office en vertu d'un decret rendu en conseil d'Etat, aux frais du département et dans les limites de la dépense prévue.
Le décret fixe, en cas de déclassement, la subvention à la charge de l'État, dans les limites de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.
Art. 8. - Le nombre des cellules de détention à établir pour toute maison affectée au régime de l'emprisonnement individuel est fixé d'après le chiffre moyen de la population pendant les cinq dernières années, en tenant compte des modifications intervenues dans les lois pénales. Il ne peut dépasser les trois quarts de l'effectif actuel calculé sur la meme base.
Un quartier commun, exclusivement réservé, en cas d'insuffisance temporaire du nombre des cellules, aux condamnés aux peines les plus courtes ou aux détenus d'une même catégorie, est établi dans les maisons oú l'administration le juge nécessaire.
Art. 9. - Il peut être créé par le Ministre de l'intérieur des chantiers pénitentiaires pour utiliser la main-d'œuvre penale à la constrution ou transformation des prisons, sans toutefois porter atteinte à la distinction des peines et aux conditions essentielles de leur exécution.

Ne pourront être employés dans ces chantiers les détenus qui, d'aprés la nature de leur peine et le lieu de leur condamnation, devraient subir leur peine dans un établissement où fonctionne le régime de l'emprisonnement individuel

Art. 10. - Sont abrogées toutes les dispositions de lois antérieures contraires à la présente loi.
La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutėe comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 4 février 1893.
Par le Président de la République:
Le Président au Conseil, Ministre de l'intérieur.

Ribot.

28 avril. - LoI de finance du $28^{\circ}$ avril 1893. Art. 50. Pensions civiles.
A partir de la promulgation de la présente loi, les services militaires compris dans la liquidation des pensions civiles seront calculés d'après le minimum affecté au grade par les lois en vigueur à la date où ils ont été terminés. - La veuve de tout fonctionnaire ou employé décédé postérieurement au 31 décembre 1892, après vingt-cinq ans de service, aura droit, si elle compte six ans de mariage, à une pension égale au tiers de la pension produite par la liquidation des services de son mari. Une pension temporaire de mème importance sera accordée à l'orphelin ou aux orphelins mineurs du fonctionnaire, lorsque la mère sera décédée ou inhabile à recueillir la pension ou déchue de ses droits. - Les art. 8, 13, 15 et 16 de la loi du 9 juin 1853 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à ces dispositions.

## 2 mai. - Note de service. - Visites des établissements

 penitentiaires.Au moment oú l'attention publique est appelée de façon spéciale sur les établissements pénitentiaires et ou la direction de l'administration pénitentiaire, d'accord avec celle de l'assistance et de l'hygiène publiques recherche les mesures que peut comporter la situation sanitaire, il a paru utile de rappeler les dispositions règlementaires qui, en matière de visites des locaux - et après entente entre les deux services intéressés - doivent être strictement observées.
En dehors des inspecteurs généraux des services administratifs (section des prisons) en tournée ou en mission, entrée ne sera donnée dans les établissements pénitentiaires qu'aux personnes qui se présenteront munies d'une autorisation émanant directement de mon administration ou délivrée par le Préfet.
Tous avis utiles devront être adressés par vos soins aux gardienschefs; ceux-ci auront à faire connaître, le cas échéant, aux demandes qui leur seraient adressées à quelles conditions il pourrait y être répondu. Chaque visite ainsi régulièrement effectuée devra donner lieu immédiatement à un compte rendu dėtaillé envoyé par rapport spécial, confidentiel au besoin, à M. le directeur de l'administration pénitentiaire.

Le Directewr de l'administration penitentiaire, DuFlos.

19 mai. - Note de service concernant les précautions à prendre
contre les affections épidémiques ou contagieuses.
L'attention des directeurs des circonscriptions pénitentiaires est appelée d'une manière toute spéciale sur les recommandations à adresser aux agents de garde et de surveillance relativement à l'exécution des prescriptions du cahier des charges concernant la salubrité et la propreté dans les prisons.

A l'arrivée des détenus, l'entrepreneur est tenu de faire laver, désinfecter et remettre en ètat leurs vêtements (art. 45 du cahier des charges). L'immersion des effets, pendant trois heures, dans une cuve contenant de l'eau additionnée de sublimé à un pour mille est à recommander. Ces précautions suffiront pour les prisons qui n'ont qu'un faible effectif. Pour celles dont l'effectif est élevé, il y aurait à s'entendre avec les départements ou les communes possédant une étuve mobile, pour que cet appareil puisse être mis, selon le cas à la disposition de l'administration penitentiaire.
Tous les détenus entrants, même ceux qui ne sont pas astreints au costume pénal, devront, si l'élat sanitaire de l'établissement l'exige, être exceptionnellement et jusqu'à nouvel ordre, revêtus d'habillements autres que ceux qu'ils avaient à leur arrivée; en outre, dans la mesure oú le permettra la disposition des locaux, être placés pendant trois jours en observation dans un local isolé, autant que possible, du reste de la détention.
$l$ importera de veiller attentivement à ce que l'entrepreneur se conforme aux prescriptions de l'article 42 du cahier des charges, qui l'obligent à faire donner des bains aux détenus, toutes les fois qu'il sera jugė nécessaire, soit par l'administration, soit par le médecin.

Les industries qui pourraient porter préjudice à l'hygiène de l'établissement ou à la santé des travailleurs ne devront être admises que sous réserve expresse de prendre les précautions nécessaires, en vue de prévenir tous inconvénients.
S'il venait à être reconnu que les précautions n'ont pas été observées ou qu'elles sont insuffisantes, les industries seraient supprimées.

Il est indispensable de veiller à ce que l'entrepreneur observe exactement pour les chambres de sûreté, les prescriptions de son cahier des charges, notamment en ce qui concerne la fourniture et le renouvellement des couvertures (art. 34), de la paille (art. 39), des objets nécessaires au balayage et au nettoyage des locaux (art. 43), des ustensiles à l'usage des dètenus (art. 49).
Les prescriptions des articles 43, 44, du cahier des charges, relativement au balayage des locaux, à la vidange des fosses d'aisance, au blanchiment des murs, au nettoyage des pompes, fontaines, reser voirs, au curage des puisards, voûtes et canaux souterrains, devront ètre observées exactement.

Enfin, si des détenus étaient atteints de maladies épidémiques ou contagieuses dans l'établissement, il devra être procédé immédiatement à une désinfection rigoureuse de tous les effets, draps, linges, objets de literie ayant servi aux malades, et du local qui aura été occupé par eux.

De manière générale, il y a lieu d'inviter les médecins des prisons à se rendre compte avec le plus grand soin de l'état des différents locaux composant les maisons d'arrêt, de justice et de correction et à vous adresser, aprés leur visite, leurs observations et leurs concrusions.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. Duflos.

27 mai. - Circulatre concernant les mesures d'hygiène de la salubrité et de propreté, ̀̀ prendre dans les chambres de súreté.

- Blanchîment des locaux.

Monsieur le Préfet, par une note de service aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, dont un exemplaire est ci-inclus, j'ai rappelé à ces fonctionnaires les dispositions du règlement du 11 novembre 1885 et les clauses du cahier des charges, pour l'entreprise générale des services des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et des dépôts et chambres de sûreté, en ce qui concerne particulièrement les précautions à prendre, en matière d'hygiène et de salubrité.

Aux termes de l'article 45 du cahier des charges, l'entrepreneur est tenu de faire blanchir, tous les ans, au lait de chaux, mélangè avec de la colle de peau, toutes les localités de chaque prison où ce procédé peut s'appliquer, et de faire peindre au coaltar les soubasse ments, dans chacun de ces locaux, à la hauteur de cinquante centimètres.

Dans ces dispositions du cahier des charges ne sont pas mentionnées les chambres de sûreté affectées à la détention des passagers. Ces locaux, installés aujourd'hui, sauf de rares exceptions, dans les casernes de gendarmerie, doivent être munis, conformément aux clauses du cahier des charges, de couvertures, de paillasses, d'objets nécessaires au balayage et au nettoyage. (Articles 34 à 49.)
En fait, dans un grand nombre de chambres de sûreté il n'est jamais déposé de passagers; dans d'autres, ${ }_{\text {Eles }}$ les passagers ne demeurent que quelques heures. C'est pour ces raisons qu'il n'a pas été prévu à la charge des entrepreneurs d'autres obligations que celles énoncées plus haut et que notamment le blanchîment des chambres de sûreté ne fait pas partie de ces obligations. Cette dépense incombe aux départements comme toutes celles concernant l'entretien et les réparations des casernes de gendarmarie dont les chambres de sûreté font partie.

Il paraîtrait donc utile, monsieur le Préfet, au moment oú sont rappelées dans l'intérêt de la santé publique, toutes les prescriptions relatives à l'hygiène et à la salubrité, de vous faire rendre compte de l'état des chambres de sûreté de votre département, de vous assurer que l'entrepreneur des services èconomiques s'acquitte régulièrement de ses obligations, et de faire procéder d'urgence, au compte du département, au blanchîment des locaux, partout où il sera reconnu que cette opération est nécessaire.
Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions et de m'informer de la suite que vous y aurez donnée.

Recevez, etc.
Pour le Président du, Conseil,
Ministre de l'intérieur,
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. Duflos.

## PROGRAMME

## des Matières de l'Examen

pour les emplois
d'instituteurs, de commis aux écritures et de teneurs de livres

## Paris, le 2 juin 1893.

## I. - Eprequves Écrites (1)

$1^{\circ}$ Une dictée d'orthographe.
$\mathfrak{2}^{\circ}$ Une rédaction sur un sujet intéressant, de manière gėnérale, le service pénitentiaire; l'organisation de cette administration, les èléments de droit civil et de la législation pénale, la tenue des livres et la comptabilité.
$3^{\circ}$ Une composition d'arithmétique comportant la solution raisonnée des problémes ou l'exposé de théories dont le sujet est choisi dans le programme de l'examen oral.

## II. - examen oral

$1^{\circ}$ Géographie:
Notions préliminaires. - Des cartes. - Tracé au tableau d'une carte simple. - Orientation. - Emploi de la boussole.
Nomenclature géographique. - La mappemonde. - Les cinq parties du monde.
Distinction de la géographie physique et de la géographie politique. Grandes divisions du globe. - Système général des montagnes ; frands fleuves. - États et villes principales. - Colonies et établissements européens.

Europe : Géographie physique. - Géographie politique.
France : Géographie physique.- Ligne de partage des eaux, chaînes de montagnes et ramifications principales. - Fleuves et rivieres divisés par bassins. - Tracé des frontières et description des côtes.
Géographie politique: départements: chefs-lieux et sous-préfecGer - Voies de communitares: fleuves et rivieres, canaux, chemins de fer.
Colonies : Situation; - limites; - provinces; -- villes principales; - productions.

- Organisation administrative et judiciaire:

Du département: fonctions et principales attributions du préfet, du crétaire général, du conseil de préfecture. - De l'arrondissement: enctions et principales attributions du sous-préfet. - De la commune: fonctions et pributions du maire et de ses adjoints.
Distinction entre la justice civile, la justice criminelle, la justice correctionnelle, etc. Tribunaux de première instance, cours d'appel, cours d'assises, cour de cassation.

[^0]
## $3^{\circ}$ Arithmétique:

Thėorie de la numération. - Nombres entiers: Explication raisonnẻe des quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers. - Nombres décimaux. - Propriété des nombres: divisibilité. Nombres premiers. - Fractions ordinaires. - Fractions décimales. - Carré et cube. - Règle de trois. - Règles d'intèrêts simples. Règles de société. - Règles d'alliage.
40 Système légal des poids et mesures et application du systeme métrique:

Notions sur la mesure des grandeurs. - Mesures de longueur. Mesures de superficie. - Mesures de volume et de capacite. - Mesures de poids. - Monnaies. - Notions sur la mesure du temps. Application du système métrique à la mesure des surfaces et des volumes.
$5^{\circ}$ Comptabilité:
Comptabilité commerciale. - Tenue des livres. - Comptabilite en partie simple. - Comptabilitė en partie double.
Comptabilité publique (Notions générales et sommaires sur les premiers éléments de). - Budget.
Distinction entre les administrateurs, les ordonnateurs et les comptables.
6० Droit pénal:
Distinction entre les contraventions, les délits et les crimes. - Des peines afflictives et infamantes. - Des peines infamantes. - Des peines correctionnelles. - Des peines accessoires.
De l'abaissement des peines par les circonstances atténuantes. Des évasions des détenus et du recèlement des criminels.

5 juin. - Crrculare. - Interprétation de larticle 2 de la loi du 5 juin 1875. - Condamnés à un an et un jour.

Monsieur le Directeur, l'article 2 de la loi du 5 juin 1875 prévoit, pour les condamnésà un emprisonnement d'un an et un jour, le maintien dans les maisons de correction dẻpartementales affectėes au régime individuel.
Lorsqu'un département possede au chef-lieu d'arrondissement une prison cellulaire qui n'est pas prison de concentration, les individus condamnés á un an et un jour par le tribunal dudit arrondissement y sont retenus de plein droit. Si , au contraire, le système cellulaire est en vigueur à la prison de concentration, la question s'est posee de savoir si les condamnés à un an et un jour par un tribunal quelconque du département pouvaient, sans décision ministérielle particulière, être dirigés sur cette prison et y être maintenus pour la durée de leur peine, au lien d'être transférés sur une maison centrale.

J'ai cru devoir consulter M. le Garde des sceaux et, après entente avec mon collègue, j'ai décidé de manière générale qu'ả l'avenir les individus, condamnés à un an et un jour d' emprisonnement par le tribunal d'un arrondissement dont la maison de correction n'est pas cellulaire, seraient dirigés, pour y subir leur peine, sur la prison de concentration du chef-lieu du departement, lorsque celle-ci est affectée au règime de la séparation.
Vous voudrez bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des instructions ci-dessus.
Recevez, etc.
Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur. Par délégation:
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

## F. Duflos.

15 juin. - Crrculatre. - Exécution des peines prononcées par les conseils de guerre
contre les militaires qui cessent d'appartenir à l'armée.
Monsieur le Prèfet, une question de principe touchant le mode d'exécution des peines a été récemment examinée entre les ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur: il s'agissait de savoir comment doivent être subies les peines d'emprisonnement et de travaux publics prononcées par les conseils de guerre contre des militaires, et pour délits exclusivement militaires, quand les condamnés cessent d'appartenir à l'armée.
Je crois devoir résumer, ci-dessous, l'ensemble des dispositions qui ont èté adoptées par les départements intéressés, suivant avis émis par le conseil d'Etat.
Les militaires condamnés par des conseils de guerre à l'une des peines infamantes énumérées à l'article 189 du code de justic militaire, et entraînant par elles-mêmes exclusion de l'armée (travaux forcés, déportation, détention, réclusion, bannissement), seront, comme par le passé, écroués dans les établissements pénitentiaires civils, et y seront maintenus ou réintégrès, selon les cas, pour purger les autres peines, antérieures, concomitantes ou postérieures, d'emprisonnement ou de travaux publics dont ils auraient été frappés.
Les militaires condamnés seulement aux travaux publics ou à l'emprisonnement subiront ces peines dans les établissements pénitentiaires militaires, alors mème quils auraient été rayés des contrôles de l'armée par suite de destitution, d'annulation d'engagement, d'interdiction de droits civiques et civils mentionnés à l'article 42 du code pénal, et ne devront plus être reçus dans les prisons de droit commun.
Quant à ceux qui, ètant condamnés á l'emprisonnement ou aux travaux publics par des conseils de guerre, se trouvent, d'autre part, exclus de l'armée en exécution de l'article 4 de la loi sur le recrutement du 15 juillet 1889, comme ayant encouru la relégation, leur situation a été déterminée par une instruction de M. le Ministre de
la guerre en date du 26 janvier 1890... «Ils devront être écroués dans des établissements pénitentiaires militaires. A l'expiration de leur peine, il seront mis à la disposition de M. le Ministre de l'intérieur. »
Il a été décidé, enfin, que les militaires qui ont été condamnés á mort par les conseils de guerre, pour faits militaires, et qui ont vu commuer leur peine en celle des travaux publics, purement afflictive, cesseraient d'être maintenus dans les établissements pénitentiaires civils, et seraient remis à l'autorité militaire.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien notifier les instructions qui précédent aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département, et inviter ces fonctionnaires à assurer leur exécution, sauf à m'en référer si des difficultés d'interprétation venaient à se produire. Vous leur recommanderez, en même temps, de vérifier les situations pénales des condamnés militaires actuellement détenus dans nos prisons, et de me signaler, en vue de leur régularisation, celles qui paraîtraient contraires à la nouvelle jurisprudence.

J'adresse, d'ailleurs, à chacun d'eux, un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.
Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur. Par délegation :
Le Directeur de l'administration pénitentiaire, F. DuFlos.

17 juillet. - Circulaire. - Loi du 5 juin 1875, concernant la détention préventive passée en cellule.
Monsieur le Directeur, une circulaire du 7 juin 1893 vous a fait connaître l'interprétation de la chancellerie sur le point de savoir si un détenu renfermé dans une maison cellulaire devait bénéficier, pour la durée de la prévention, de la réduction du quart prévue par la loi du 5 juin 1875.
Le ministère de la justice ayant émis l'avis que la question devait ètre résolue par la négative, je vous ai prié de vous conformer à cette interprétation.

La cour d'appel de Paris, par un arrêt rendu le $1^{\text {er }}$ juillet courant dans l'affaire Bascourt, a décidé, au contraire, que la détention préventive passée en cellule comportait la réduction du quart dans les conditions déterminées par la loi du 5 juin 1875, et M. le Garde des sceaux estime que la jurisprudence est définitivement fixée par le dit arrêt.
Je vous invite, en conséquence, à appliquer, dès à présent, cette nourelle règle aux condamnés.

Recevez, etc.
I.e Président du Conseil, Ministre de l'intérieur. Par délégation:
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

## F. Duflos.

24 juillet. - Note de service. - Réforme des objels mobzliers.
Aux termes des diverses instructions et notamment de la circulaire d'ensemble du 20 mars 1868 , lorsque les objets mobiliers achetés sur les fonds de l'Etat cessent d'être utilisés dans les prisons, ils doivent être présentés à MM. les inspecteurs généraux qui jugent, lors de leur tournée, s'il y a lieu de les réformer. Cette opération accomplie et approuvée par décision ministérielle, la vente des objets auxquels cette mesure peut s'appliquer est effectuée au profit du Trésor, par l'administration des domaines.

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont invités à rappeler ces prescriptions aux gardiens-chefs et à veiller à ce qu'elles soient exécutées. Ils devront également, chaque fois qu'ils proposeront des acquisitions de mobilier, indiquer sur le bordereau récapitulatif joint à leur rapport s'il s'agit du remplacement d'objets régulièrement admis à la réforme.

Les uniformes des gardiens étant l'objet d'une réglementation spéciale, les présentes instructions ne leur sont pas applicables.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

## F. Duflos.

21 aoùt. - Rapport sur l'application de la loi de relégation présenté par M. Ėt. Jacquin, conseiller d'État,
Président de la Commission de classement des récidivistes.

## Monsieur le Ministre,

La loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, dans son article 22, a prévu qu'un rapport serait prèsenté chaque année sur son exécution.
La commission de classement a l'honneur de vous adresser, pour l'année 1892 , les renseigements qu'elle a recueillis et les observations qui lui ont paru devoir être formulées, au cours des travaux auxquels elle s'est livrée en vertu des attributions qui lui ont été confèrées par le règlement d'administration publique du 26 novembre 1885.
Les tableaux statistiques, que renferme le rapport, rapprochent les chiffres de 1892, de ceux de 1891 et des moyennes de la première période quinquennale (1886-1890).

## PARTIE

par les cours ou tribunaux.


Résumé des condamnations prononcées


Les chiffres qui précėdent accusent une nouvelle diminution du nombre des condamnations à la relégation; le maximum avait été atteint en 1887 où le nombre des condamnés à la relégation s'était élevé à 1.934; il n'est plus que de 925 en 1892, inférieur de 40 au chiffre de 1891.
Cette diminution est loin cependant d'accuser une reduction de la criminalité ni même de l'importance des infractions, puisqu'elle coïncide avec une augmentation du nombre des condamnations à des peines privatives de liberté et qu'en particulier il y a eu en 1892 près de 5.000 individus de plus qu'en 1891 condamnés pour l'un des délits prévus par la loi du 27 mai 1885 . On s'expliquerait difficilement, dans ces conditions, que la peine de relégation ait été au contraire moins fréquemment prononcée, si l'on perdait de vue que, comme nous avons eu l'occasion de le noter dans nos precedents rapports, les tribunaux semblent de plus en plus répugner à l'application de cette peine.

Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.

|  |  |  |  |  | $189$ <br> Nombre. | ${ }_{0}^{2}$ |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
| Condamnés aux travaux forcés.. | 1\%4 | 12 | 158 | 16 | 155 | 17 |
| Condamnés à la réclusion....... | 77 | 5 | 63 | 7 | 72 | 8 |
| Condamnés à un emprisonnement de plus d'un an | 362 | 24 | 259 | 27 | 240 | 26 |
| Condamnes a un an demprisonnement ou moins. | 872 | ¢9 | 487 | 50 | 458 | 49 |

## DEUXIÈME PARTIE

## Travaux de la Commission

$$
\text { § } 1^{\mathrm{er} .} \text { - Slatistique des travaux. }
$$

La commission a tenu 11 séances pendant l'année 1892 et a eu à examiner 662 dossiers, soit 243 de moins que l'année précédente.

| Dossiers en cours d'examen le $1^{\text {er }}$ janvier 1892 | $\begin{array}{r} 12 \\ 604 \end{array}$ | 680 |
| :---: | :---: | :---: |
| Dossiers nouveaux.......................... |  |  |
| Dossiers en supplément d'instruction le $1^{\text {er }}$ jauvier revenus pendant l'année. | 6 |  |
| Dossiers revenus pour nouvel avis $\qquad$ A déduire: | 58 |  |
| Dossiers renvoyés pour supplément d'instruction et non revenus. | 14 |  |
| Dossiers retirés au cours de l'instruction (décès, libérations conditionnelles accordées avant que la commission ait statué) | 4 | 18 |
| Reste |  | 662 |

Six cent quatre condamnés ont été l'objet d'une première proposition:

|  | HOMMES | FEMMES | total |
| :---: | :---: | :---: | :---: |
| Relégation individuelle | 1 | " | 1 |
| Relégation collective (ordinaire)............... | 474 | 49 | 523 |
| Relégation collective (sections mobiles). | 47 | " | 47 |
| Dispense provisoire de la relégation.. | 16 | 1 | 17 |
| Dispense définitive de la relégation.. | 2 | " | 2 |
| Renvoi à ${ }_{\text {d'administration en }}$ vue de la grâce... | 12 | 1 | 13 |
| Proposés pour la libération conditionnelle... | 1 | " | 1 |
| Totaid | 553 | 51 | 604 |

Quarante-neuf condamnés, dont le dossier a ėté soumis pour nouvel examen à la commission, ont vu modifier dans les conditions ci-aprés la proposition primitive dont ils avaient été l'objet :


Des avis spéciaux ont, en outre, été émis sur le compte de 9 condamnés:
On homme a obtenu une prolongation de dispense pro-
visoire pour motifs de santé . - été maintennes pour
Les propositions primitives ont été maintenues pour
mission pour un nouvel examen . . . . . . . . . . . 8

Si l'on ajoute à ces différents avis 27 demandes de suppléments dinformation, on obtient un total de 689 avis émis par la commission en 1892.
§2. - Relégation individuelle.

Lin homme seulement a paru réunir les conditions nécessaires pour être affecté au corps des disciplinaires coloniaux et bénéficier en même temps de la faveur de la relégation individuelle.

Nous avons indiqué, dans nos précédents rapports, les raisons pour lesquelles la relégation individuelle ne paraissait pas pouvoir être proposée avait le départ de France quand elle ne pouvait avoir pour correctif l'affectation au corps des disciplinaires coloniaux, cas qui se présente très rarement.

Nous n'arons pas à y revenir, tout en continuant à regrétter qu'il n'ait pas èté désigné jusqu'ici de colonies, autres que des colonies pénitentiaires, oú l'on puisse diriger des relégués individuels avec espoir d'une utilisation efficace et au plus grand profit de leur amendement.

## s 3. - Relégation collective. -- Sections mobiles.

Nous exprimerons le même regret en ce qui concerne les sections mobiles qui eussent pu rendre des services appréciables dans des colonies oú des travaux sont effectués soit pour le compte de la colonie elle-même, soit pour le compte de l'État. Mais celles-ci se sont refusées jusqu'ici à utiliser le travail des relégués, et ce n'est toujours que sur nos deux colonies penitentiaires que peuvent fonctionner nos sections mobiles.
La première en Nouvelle-Calédonie a reçu 40 relégués en 1892, et la deuxième en Guyane, 8 reléguès.

## s 4. - Femmes relégables.

La diminution du nombre des femmes, par rapport à l'ensemble des condamnés à la relégation, s'accentue chaque année: elle n'est plus que de 8,4 p. 100 en 1892 au lieu de 8,8 en 1891 , et 10,5 pendant la période quinquennale 1886-1890.
Sur les 51 femmes, dont le dossier a été examiné cette année par la commission, plus de la moitié (29) avaient dépassé l'âge de 40 ans.

## § $5 .-$ Dispense provisoire.

La santé et la constitution des récidivistes condamnés à la relégation restent généralement bonnes, et ce n'est que dans de très faibles proportions ( 3,5 p. 100) que des dispenses provisoires de départ ont dû être accordées en 1892.
Trente-six condamnés ( 31 hommes et 5 femmes) arrivaient en 1892 à l'expiration du délai nour le juel ils a vaient obtenu antérieurement
une dispense provisoire; leur situation ayant été soumise à un nouvel examen, ils ont été l'objet des désignations suivantes:

| Hommes <br> Femmes | GRace |  |  |  | $\underbrace{\substack{\text { ATION } \\ \text { CTIVE }}}_{\text {Guyane. }}$ |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
|  | 1 | 6 | 1 | 12 | 11 |
|  | " | 3 | " | 2 | " |
| Totale | 1 | 9 | 1 | 14 | 11 |

## § 6. - Dispense définitive.

Le nombre des avis de dispenses définitives pour état d'incurabilité dûment reconnu est aussi très faible: il n'est que de 17 (14 hommes et 3 femınes) en 1892 contre 24 en 1891.

Sur les 17 condamnés proposés pour la dispense définitive, plus de la moitié (9) avaient été antérieurement placés dans la situation de dispense provisoire pour observation de leur état.

## s 7. - Sursis à la relégation.

Aucune libération conditionnelle n'a été prononcée sur l'avis de la commission en 1892: une proposition qu'elle avait faite en ce sens n'a pas été accueillie, et le relégué qui avait fait l'objet de cette pro position a été désigné pour la $1^{\text {re }}$ section mobile.
position a été désigne pour la $1^{\text {re }}$ section mobile.
Par contre, sur la proposition de la commission spéciale de libération conditionnelle, 18 relégués dont 3 femmes ont obtenu cette faveur, avant que leur dossier eût été soumis à la commission de classement, ou bien qu'ils n'aient pas paru à celle-ci pouvoir être proposés pour cette mesure.

> § 8. - Service militaire des relégués.

Les deux condamnés, qui en 1891 avaient êté désignés pour le corps des disciplinaires coloniaux, ont été dirigés dans le cours de 1892 sur Diégo-Suarez.
Nous avons vu au § $1^{\text {er }}$ qu'un seul relégué avait pu être admis en 1892 à faire son service militaire, ce qui doit entraîner pour lui le bénéfice de la relégation individuelle.
89.-Re nvoi au ministre de la justice en vue de la grâce.

Les cas, dans lesquels l'examen des dossiers révèle que la condamnation a été prononcée contrairement aux dispositions de la loi et nécessite une proposition de grâce, diminuent de plus en plus: de 33 en 1890, le nombre était tombé à 20 en 1891; il n'est plus que de 15 (14 hommes et 1 femme) en 1892.

Ce ne sont pas toutefois les seuls condamnés à la relégation qui
soient appelés à bénéficier de la grâce: avant même que la commission n'ait èté saisie, il arrive fréquemment que les magistrats du ministère public appellent directement l'attention de M. le Garde des sceaux sur de fausses applications de la loi et provoquent eux-mêmes une mesure gracieuse.
C'est ainsi qu'en 1892, outre les 15 propositions faites par la commission, le ministre de la justice a eu à accorder, pour erreur dans l'application de la loi, 40 remises de la relégation. Ces chiffres son encore bien élevés par rapport au nombre des condannations annuellement prononcees.
Deux condamnés ont, èn outre, par leur bonne conduite et les chances d'amendement qu'ils semblent offrir, mérité d'être relevés de la relégation.
s 10. - Lieux de relégation.
Le tableau suivant indique les conditions dans lesquelles ont été répartis_les relégués désignés pour être transférés aux colonies:

| Nonvelle-Calédonie <br> Guyane | Hommes |  | FEMMES | TOTAL |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
|  | Sections mobiles. | Relégation ordinaire. |  |  |
|  | 40 | 252 | 37 | 329 |
|  | 8 | 252 | 14 | 274 |
| Toracx. | 48 | 504 | 51 | 603 |

Les cinq convois partis en 1892 ont emmené un nombre plus considérable de relégués qu'en 1891. Il restait en effet au ter janvier 1892 un chiffre important de condamnés (403) qui n'avaient pu encore être expédiés.


Depuis le debut de l'application de la loi de 1885, jusqu'au 1or jan- $^{\text {re }}$ vier 1893, la Nouvelle-Calédonie a ainsi rȩ̧u 2.651 relégués (2.341 hommes et 310 femmes), et la Guyane 2.853 (2.630 hommes et 223 femmes). Enfin 4 relégués ont été dirigés sur Diégo-Suarez pour être incorporés aux disciplinaires coloniaux.
§ 11. - Décès.

Suivant la réduction du nombre des condamnations à la relégation d'année en année, le chiffre des dècès parmi les condamnés avant le départ pour la colonie diminue; il n'a été que de 17 en 1892 au lieu de 22 en 1891 et de 27 en 1890.

$$
\text { § 12. - Situation des relégables au } 31 \text { décembre } 1892 .
$$

Il ne restait au 31 décembre 1892 dans la métropole que 238 relégables dont le dossier eût été soumis à l'examen de la commission de classement au lieu de 465 à la même date de l'année précédente.
La situation deces 238 condamnès est indiquée au tableau ci-dessous:


## TROISIÈME PARTIE

## Statistique．

Les dossiers des 604 relégués（ 553 hommes－ 51 femmes），dont la situation a èté examinée pour la première fois en 1892 par la com－ mission，fournissent au point de vue statistique des renseignements que nous donnons dans les tableaux ci－dessous，en ayant soin de rap－ peler les proportions de 1891 et de la première période quinquennale （1886－1890）．

$$
\mathrm{s} \mathrm{~s}^{\mathrm{er}} .- \text { Etat civil. }- \text { Age. }
$$



L＇âge moyen pour les hommes continue à décroître très sensi－ blement；de trente－sept ans et dix mois en 1890，trente－sept ans et cinq mois en 1891，il est tombé à trente－six ans et deux mois en 1892； pour les femmes，au contraire，on peut constater un relèvement cette， année，il est de quarante－un ans et dix mois au lieu de trente－neuf ans et dix mois en 1891.
Le nombre des enfants naturels est de 42 ，dont une femme，repré－ sentant une proportion de 7,1 p． 100 de l＇ensemble des relégués．

$$
\text { s } 2 .- \text { situation de famille. }
$$

| Célibataires ou divorcés． | HoMmes |  |  |  | FEMMES |  |  |  |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
|  | 会会会 |  | $\text { p. } 100 .$ <br> 1891. | 1892. |  |  | $\underbrace{\text { p．} 100 .}_{1891 .}$ | 1892 |
|  | 430 | 77 | 78 | 76 | 25 | 40 | 51 | 49 |
| Mariés avec enfants．．．．． | 71 | 10 | 12 | 13 | 13 | 22 | 23 | 25 |
| Mariés sans enfants | 32 | 8 | 6 | 6 | 1 | 16 | 8 | 2 |
| Veufs avec enfants． | 12 | 3 | 2，5 | 3 | 6 | 11 | 14 | 12 |
| Veufs sans enfants． | 8 | 2 | 1，5 | 2 | 6 | 11 | 4 | 12 |
| Totadx．．．．．． | 553 |  |  |  | 51 |  |  |  |

Parmi les célibataires，on compte 15 divorcés（ 13 hommes et 2 femmes）．

Des 103 hommes mariés， 50 vivent séparés de fait，soit 48 p． 100. Sur les 14 femmes mariées， 4 avaient cessé de vivre en famille， soit 28 p． 100.
s 3. - Instruction.


- 444 -

§5. - Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation.

s 6. - Durèe de la peine à subir avant la relégation.

| Peines de plus d'un an de prison. <br> Peines d'un an de prison ou moins. | номмеs |  | $\overbrace{\text { Nombre. }}^{\text {penches }}$. 100. |  | $\overbrace{\text { Nombre. } 1 \text { p. } 100}^{\text {TOTAL }}$ |  |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
|  | Nombre. | p. 100 |  |  |  |  |
|  | 221 | 40 | 20 | 39. | 241 | 40 |
|  | 332 | 60 | 31 | 61 | 363 | 60 |
| Torati.............. | 553 |  | 51 |  | 604 |  |

§7. - Nombre et durée des condamnations encourues par les relégables avant la condamnation.

| $\begin{gathered} \text { NOMBRE } \\ \text { de } \\ \text { comamitions } \end{gathered}$ |  |  | NOMBRE <br> de condalyations |  |  |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
| 2. | 6 | " | De 11 à 13. | 100 | 7 |
| 3 | 30 | " | De 16 à 20 | 44 | $\stackrel{2}{17}$ |
| 4 | 51 | ${ }^{6}$ | De 21 a 30. | 16 | " |
| 5 | 49 | ${ }_{6}^{10}$ |  | ${ }_{1}^{2}$ | " |
|  | 61 63 | 6 7 | De 41 à $50 .$. Plus de $50 .$. | 1 | " |
| 8. | 63 50 | 4 |  |  |  |
| 9 | 47 35 | 5 3 |  |  |  |
| 10 | 35 | 3 |  |  |  |

Le casier judiciaire le mieux fourni portait 52 condamnations antérieures．
Au total，les 604 relégués avaient encourus avant la relégation 5.565 condamnations，soit une moyenne de 9,2 par relégué，accusant une nouvelle diminution dans le nombre proportionnel des condam－ nations dont les récidivistes avaient èté frappés avant d＇être atteints par la peine de la relégation；pour les hommes la proportion est de 9,3 ，pour les femmes elle n＇est que de 8,2 ．

| DUREE TOTALE des condimentions | 贼 | 篤 | DURÉE TOTALE des condamations | 䎂 | 㙖 |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
| Plus de 20 ans． | 6 | ＂ | De 6 à 7 ans． | 44 | 1 |
| De 15 à 20 ans．．．． | 20 | 1 | De 5 à 6 ans． | 55 | 5 |
| De 12 à 15 ans． | 35 | 2 | De 4 à 5 ans． | 78 | 7 |
| De 10 à 12 ans | 34 | 4 | De 3 à 4 ans．．．．．．．． | 117 | 13 |
| De 9 à 10 ans ． | 24 | 3 | De 2 à 3 ans．． | 65 | 10 |
| De 8 à 9 ans | 27 | 1 | Moins de 2 ans．．．．．． | 16 | 1 |
| De 7 à 8 ans | 32 | 3 |  |  |  |

La durèe totale accuse une réduction analogue à celle du nombre des condamnations antérieures à la relégation；la moyenne n＇est plus pour les hommes que de six ans et cinq mois au lieu de six ans et onze mois en 1891 et de sept ans et deux mois en 1890；pour les femmes elle reste toujours sensiblement la même：cinq ans et sept mois en 1892，au lieu de cinq ans et cinq mois en 1891.

$$
\$ 8 . \text { Origine des relégables. }
$$

Vingt－neuf hommes et une femme ètaient nes dans une colonie française．
57 p． 100 des hommes et 66 p． 100 des femmes avaient été condam－ nés à la relégation par une juridiction de leur ressort d＇origine．

## RÉSUMÉ

Du 27 novembre 1885，date de la promulgation de la loi du 27 mai 1885，au 31 décembre 1892 ，le nombre des individus condamnés à la relégation s＇est élevé à 9.459 ；ils se répartissaient ainsi au 1 er janvier 1893.

5． 508 condamnés ont été expédiés sur les lieux de relégation；
186 －$\quad \begin{aligned} & \text { sont en expectative de depart；} \\ & \text { condamnés aux }\end{aligned}$
1.183 －coudamnés aux travaux forcés ont été transférés

468 －$\quad$ sur les lieus de la transportation；
58 －proposés poor la grace；gracieuses ou sont
58 －ont bénéficié，avec la libération conditionnelle，
90 －ont，pour ravsis à la relégation；de santé，obt
447 －$\quad \begin{gathered}\text { définitive ou provisoire de départ ；} \\ \text { sont décédés en France；}\end{gathered}$
Total $\overline{7.940}$

La différence entre ce chiffre et celui des condamnations pronon－ cées，soit 1.519 ，représente le nombre des condamnés en cours de peine en France，et celui des individus qui ont été l＇objet de plusieurs condamnations à la relégation．

Veuillez agréer，etc．
27 juillet 1893.
Le Conseiller d＇État，
Président de la Commission de classement， Et．Jacquin．

2 août．－Rapport adressé au Président du Conseil，ministre de l＇intérieur，sur l＇organisation des écoles de gardiens．

## Monsieur le Président，

Par arrêté du 29 juin 1893，une Commission（1）a été instituée au ministère de l＇intérieur en vue d＇élaborer un projet d＇organisation d＇une école de gardiens appelés à recevoir dans les services péniten－ tiaires un enseignement théorique et pratique．
Après une succession de séances tenues du 13 au 31 juillet，－ séances fréquentes et rapprochées dans lesquelles chaque membre s＇est fait un devoir d＇apporter sa large part de collaboration，－cette commission a l＇honneur de venir vous rendre compte du résultat de ses travaux．

## Historique

La première préoccupation a été de s＇assurer de l＇état de la ques－ tion et on s＇est attaché à relever，à l＇égard des écoles de gardiens，les traces de tout un passé qui a son importance et sa signification．

Dès 1869，en effet，les écoles de gardiens ont été encouragées dans l＇Administration pénitentiaire．La circulaire du 20 mars de l＇année constate que，dans le but d＇organiser une école，quelques directeurs de maisons centrales ont fait appel au concours de l＇inspecteur et de l＇instituteur．
Ces écoles eurent d＇abord pour objet de mettre les gardiens en mesure de «constater，par écrit，les divers faits dont ils sont tėmoins pendant leurs services et notammént les infractions disciplinaires par les détenus»．
En 1873，（circulaire du 20 mars）l＇administration fait appel à tous les employés，en vue d＇organiser des écoles de gardiens，et insti－ tue des récompenses pour les agents ayant fait des progrès．
En 1874，un travail d＇ensemble est établi et quelques instituteurs sont récompensés．

[^1]En 1875, l'administration, après avoir constaté que des écoles de gardiens existent dans la plupart des maisons centrales et dans quelques prisons départementales, décide qu'à titre d'encouragement, il y a lieu d'exonérer les agents « des frais d'achat des livres élémentaires et des fournitures de papier, plumes, encre, crayons, etc.» Cette dépense est mise désormais à la charge de l'Etat dans les établissements en régie et à celle des entrepreneurs dans les maisons centrales soumises au régime de l'entreprise.
Maint autre fait se rapportant au même sujet pourrait être encore relaté, mais il serait trop long et superflu de les citer tous.
Ces ecoles, d'ailleurs, ont eu des destinées variables. Après avoir été créées, elles ont disparu dans quelques établissements ou n'y ont plus fonctionné que d'une façon intermittente, soit qu'il n'ait pas convenu à l'instituteur d'en assumer la charge, soit que les directeurs aient négligé d'y tenir la main, soit que des motifs de service en aient entravé la marche. Mais, en général, dans un établissement donné, ce sont les fluctuations du personnel que l'école a presque toujours suivies. On l'instituait, on la supprimait, en dehors de toute considération ayant vraiment trait au service.
Et ne devait-il pas en être fatalement ainsi, dès l'instant que les écoles nétaient pas obligatoires? Comment des chefs d'établissements ne se seraient-ils pas rencontrés qui, non tenus douvrir ou de maintenir une école de gardiens, s'abstinssent d'en établir ou laissassent péricliter celle qui pouvait exister dans leur maison, pour peu qu'ils n'en fussent pas personnellement partisans, ou qưil fallût vaincre quelque résistance, ou que l'institution parât être une gêne pour la libre disposition des agents appelés à en bénéficier?
A côté de cela, il faut aussi reconnâ̂tre que les écoles en question ne furent jamais que très peu professionnelles. Elles apparaissent comme ayant été bien plutôt des écoles pour les gardiens que des écoles $d e$ gardiens, suivant une distinction un peu subtile peut-être, mais dont le sens et l'intention ne sauraient echapper.
Quoi qu'il en soit, on peut et doit dire, d'après le témoignage des directeurs les plus expérimentés et les plus sérieux, que ces écoles n'ont jamais été et ne peuvent jamais être une cause de gêne véritable pour le service de garde. En tous cas, là où on l'a objecté, ou là où on l'objecterait, la gêne, on l'affirme catégoriquement, était ou serait plus apparente que réelle.
On peut et doit dire également que parle moyen des écoles dont il s'agit, des résultats ont été obtenus. Dans le principe, et de bonne heure, les agents devinrent plus aptes « à constater, par ècrit, les divers faits dont ils étaient témoins dans leur service.» Modeste et premier but qu'on s'était proposé. Puis, avec le temps, même dans les conditions peu favorables où les écoles ont fonctionné et oú plusieurs fonctionnent toujours, sans lien entre elles, sans unité de programme et de direction, quoique n'ayant pas ou n'ayant que fort peu le caractère professionnel, malgré la précarité de leur existence, le niveau de l'enseignement s'est élevé, les services rendus se sont étendus et multipliés, de nombreux gardiens se sont préparés, se préparent encore à subir l'examen que doit passer tout candidat à l'emploi de gardien commis-greffier comme tout candidat a l'emploi de gardien-chef.

## Créalion obligatoire d'écoles élémentaires de gardiens

Prenant en considération ce passé avec ses enseignements - ce passé qui est aussi un present puisqu'il existe encore actuellement d'as. sez nombreuses écoles pour les gardiens (si ces écoles, comme il a été dit, n'ont pas tout a fait droit au titre d'écoles de gardiens) - la commission a pensé qu'il conviendrait de commencer par fortifier, par compléter ce qu'on possède déjà, plutôt que de risquer de le voir abolir ou disparaitre. Or, l'abolition, de fait tout au moins, c'est-àdire la disparition, ne tarderait pas à se produire si, sans un regard, sans un appui, sans une marque d'estime et d'approbation donnée à ses devancieres oubliees, effacées, avant peu découragées, on créait une école unique à Paris, la seule possédant une consécration spéciale, la seule bénéficiant de faveurs assurées, la seule, objet bientôt de l'ambition de chacun parce que chacun, à tort ou à raison, ne verrait là que le chemin direct vers les emplois d'avancement.
La commission s'est dit, au surplus, qu'il importe que tout le personnel de garde et de surveillance des ètablissements pénitentiaires soit, autant que possible, mis à même de remplir d'une façon de plus en plus satisfaisante ses obligations professionnelles. Elie s'est dit que, par la seule pratique, les connaissances spéciales nécessaires à ce personnel, ne s'acquièrent, généralement, que trop à la longue, et parfois, que trop imparfaitement, que la valeur intellectuelle et morale des gardiens est un moyen d'action et de relèvement à l'égard des détenus; qu'a part cela, il est juste et profitable de faciliter aux agents subalternes, capables et désireux d'avancer, l'accés aux emplois de gardien commis-greffier, de gardien-comptable et de gardienchef; que c'est lá le moyen de constituer toujours plus solidement les cadres qui sont la garantie d'un bon service de la part desgardiens ordinaires eux-mêmes.
C'est pourquoi, ayant d'ailleurs le sentiment qu'il faut créer un lien entre l'école projetėe de Paris, - l'ècole objet direct de son mandat, - et les écoles qui existent déjà dans les divers établissements de province, que celles-ci pouvaient ètre la pépinière de celle-lá, qu'une gradation serait avantageuse, qu'un double but, double et fécond, n'était pas hors d'atteinte, persuadée en outre qu'on abonderait par là dans le sens des intentions manifestées par le Parlement, la commission a décidé de proposer tout d'abord la création obligatoire d'une école élémentaire de gardiens dans toutes les maisons centrales d'hommes et établissements assimilés, y compris les prisons de courtes peines dites prisons《de grand effectif».

Ulilité et possibilité des écoles élémentaires.
L'expérience a dėmontré que de telles écoles sont bonnes. Si elles ont donnè des résultats, alors qu'elles ne fonctionnaient que dans des conditions qui laissaient à désirer, que ne doit-on pas en attendre la jour où elies fonctionneront dans de nouvelles et favorables conditions?

L'expérience a demontré pareillement que de telles écoles sont possibles, et possibles sans imposer de lourdes charges sous aucun rapport.
statist. pénit. - 1893

Pas n'est besoin, en effet, pour en assurer la marche et parce qu'elles immobilisent pendant quelques heures un certain nombre d'agents, d'accroître le personnel de garde, - car on a toujours la faculté de réunir les gardiens-élèves par petits groupes (si le nombre des inscrits présente tant soit peu dimportance), entre les heures des repas du matin et du soir, cest-a-dire generalement entre une heure et 4 heures de l'après-midi. En admettant même que, par cas et dans quelques maisons, des objections de service fondées fussent faites à l'égard de ces heures, - ce qu'on ne saurait guère croire,il serait encore possible de faire lécole aux gardiens-élèves après la fermeture du soir, c'est-à-dire à huit heures.
Pas n'est besoin davantage de supputer les frais que semblerait devoir occasionner la nécessité d'un personnel enseignant. Ce personnel, on l'a sousla main, les fonctionnaires et employés de chaque établissement pénitentiaire étant tout désignés, par exemple et entre autres: l'instituteur, pour les matières qui relévent del'enseignement ordinaire ou primaire; - l'inspecteur, pour ce qui a trait au travail des détenus; - l'économe ou un teneur de livres, pour ce qui touche aux services économiques; le greffier-comptable ou un commis aux ècritures, pour ce qui concerne la comptabilité; Ie directeur, pour ce qui regarde la discipline et les notions de droit. Or, il n'est pas inutile de signaler qu'avec l'emploi du temps propose, Tinstituteur, celui de tous les chargès de cours qui se trouve le plus mis à contribution, n'aurait jamais, du chef dont il s'agit, qu'une heure et demie à trois heures de service par semaine.
Il faut ajouter que la dépense annuelle d'une école élémentaire de gardiens, pour fournitures de classe et frais accessoires, ne parait pas devoir dépasser, d'après les précédents comus, 5 francs par élève. Cette dépense même, déjà si minime, devient presque quantité négligeable, si on se rappelle que l'article 65 du cahier des charges la fait supporter par les entrepreneurs dans les maisons centrales soumises au régime de l'entreprise. Quant aux établissements assimilés et aux prisons de courtes peines dites « prisons de grand effectif», où le cahier des charges n'a prévu la dépense que pour l'école des détenus, les directeurs, chaque année, en faisant leur demande générale d'imprimés et de papier à la régie de Melun, pourraient être autorisẻs à porter sur le cadre ad hoc les fournitures nécessaires pour leurs écoles de gardiens. Ce ne serait jamais qu'une faible extension de la décision de 1875 qui a mis cette dépense à la charge de l'État dans les établissements en régie; encore cette extension ne serait-elle que provisoire et prendrait-elle fin quand, à chaque renouvellement de son marché, on aurait successivement prevu pourles diverses prisons < de grand effectif »ce que l'article 65 du cahier des charges a prévu pour les maisons centrales en entreprise.

Choix des établissements.
En ce qui concerne la désignation des établissements pénitentiaire, auprès desquels devrait obligatoirement souvrir désormais une école élémentaire, c'était évidemment à l'importance du personnel de surreillance qu'il fallait regarder. On a donc écarté les maisons centrales de femmes, où le nombre des gardiens, affectés surtout à des services
exterieurs, est toujours des plus restreints. Par contre, on n'a pas hésité à retenir, avec les maisons centrales d'hommes et les établissements assimilés, d'entre les prisons, soit de la Seine, soit des autres départements, - prisons de courtes peines habituellement dénommées prisons départementales, - celles même qui ne seraient pas assimilees, mais dont le personnel de garde, par suite de leur grand effectif de détenus, possède une réelle importance numérique.

Programme et emploi du temps.
Un mot suffira à l'égard du programme et de l'emploi du temps. L'un et l'autre, croit-on en effet, sont justifiés par les considérations qui précèdent. Il fallait que le programme d'origine et de fait, le programme des écoles pour les gardiens, reçut une notable extension, sans pour cela franchir certaines limites. Dès leur nomination, nos gardiens ont, de nos jours, plus d'instruction qu'ils n'en avaient généralement il y a vingt-cinq ans. Nul n'est accepté s'il ne sait au moins lire, ècrire et un peu calculer. Le programme devait donc recevoir quelque extension. Cependant le service ordinaire et quotidien de la surveillance ne permet de consacrer à la fréquentation de l'école qu'un petit nombre d'heures par semaine. Le programme ne devait donc pas trop embrasser.
A côté de cela, il fallait évidemment que l'enseignement eût désormais un caractère essentiellement professionnel. Ce qu'on devait souhaiter, c'est en effet que le plus grand nombre possible d'agents soit de plus en plus rendu apte à se bien acquitter des obligations de la carrière. Ce qu'on doit souhaiter aussi, c'est de multiplier les éléments pour la formation des cadres que constituent les gardiens commis-greffiers, les gardiens-comptables et les gardiens-chefs. Le développement rapide des régies ne demande-t-il pas, en outre, au plus tot, un personnel dressé en vue de ses exigences propres? Et ne faut-il pas raisonner de même à l'égard de l'anthropométrie, en présence de la si grande et si juste importance qu'a prise si vite ce service encore relativement nouveau?
De là les choix faits et les limites auxquelles on s'est arrêté.
Création d'une école pénitentiaire supérieure.
Ayant réglé ce qui avait trait aux écoles élém entaires de gardiens la commission n'a pas cru qu'il luil futt interdit de viser plus loin et plus haut. Bien au contraire, elle a estimé qu'en le faisant, elle ne se conformerait que plus directement à l'esprit comme à la lettre de son mandat. Elle ne pouvait oublier en effet que l'honorable rapporteur du budget spécial de l'administration pénitentiaire en 1892 et 1893, avait fait plus particuliérement adopter l'idée d'une école de gardiens à créer á Paris.
Comment d'ailleurs ne lui eutt-il pas apparu qu'il importerait, dans l'intérêt du service d'améliorer et de complëter l'instruction des mieus doués au moins d'entre les agents qui auraient suivi les cours d'une école élémentaire ou qui seraient déjà promus, soit à l'emploi de gardien commis-greffier, soit à l'emploi de gardien-comptable, soit à l'emploi de gardien-chef? D'autre part, n'est-il pas équitable que,
dans une carrière, tous les degrés soient accessibles à ceux qui y sont entrés, fussent-ils partis des rangs les plus humbles, s'ils sont aptes aux situations supérieures?
Dans l'espèce n'est-il pas équitable d'ouvrir la porte des fonctions administratives aux agents, gradès ou non, du personnel de garde, qui se distingueraient par leurs connaissances techniques, par leur bonne tenue, par leur application et par leurs bons services? On ne peut que répondre affirmativement; et cela étant, il faut bien reconnaitre que, pour éviter tout choix arbitraire, en même temps que pour permettre l'accès aux emplois en question, le moyen le plus juste et le plus sûr est de mettre à même les agents d'èlite de passer avec succès l'examen imposé à tous ceux aujourd'hui qui désirent entrer dans le personnel administratif ou dans le personnel des services spéciaux.

De là la proposition faite de créer à Paris une école pénitentiaire supérieure.

## But de l'école supérieure.

Ce qui précède indique déjà le but de cette école supérieure.
Cette école serait comme le couronnement d'un édifice ayant pour assises les écoles élémentaires. Elle servirait de cours complémentaire aux meilleurs élèves de ces dernières. Elle servirait aussi à compléter l'instruction, pour ne barrer la route à aucun agent méritant, de ceux des gardiens ordinaires qui, attachés aux etablissements dont l'effectif ne comporterait pas la création d'une école élémentaire, justifieraient des aptitudes voulues. Elle aurait entinla même destination pour ceux des agents dejà gradés et en fonctions, qui seraient, dans des conditions déterminéos, reconnus suffisamment qualifiés.

## Programme et emploi du temps.

Ici encore, le but poursuivi et le temps dont on disposait, devaient inspirer le programme d'enseignement. Au fond, d'ailleurs, il était difficile qu'il y eùt autre chose qu'une différence de degré entre les deux programmes. Le second porte donc, en réalité, sur des matières qui fugurent déjà au premier, á peu de chose près, mais on a entendu que l'étude de ces matières füt une ètude faite plus à fond et avec plus de détail qu'on n'a pule vouloir pour l'école élémentaire. C'est une suite, c'est un complément qui, implicitement, du reste, admet une revision. Par dessus toute chose, ce programme devait conserver et conserve un caractere essentiellement professionnel.
Une circonstance, en outre, est de nature à rehausser limportance du programme de l'école pénitentiaire supérieure, c'est la raleur exceptionnelle du personnel enseignant auquel les ressources de la capitale permettront d'en confier l'application.
Dans cet ordre d'idées, on peut signaler qu'à Paris, les gardjensélèves de l'école supérieure seront initiés à l'anthropométrie, ainsi qu'il en a été exprimé le désir, directement par le chef du service. De retour dans leurs maisons respectives, ils y deviendront autant de moniteurs experts pour cet enseignement spécial.
Il ne faut pas non plus perdre de vue que l'emploi du temps pres-
crit pour l'école supérieure une durée d'enseignement quatre fois plus longue que celle prévue pour les écoles élémentaires. C'est une condition qui contribuera largement, pour sa part, on peut l'esperer, à atteindre un bon niveau moyen d'instruction.

Possibilité de lécole supérieure.
A l'égard des complications ou de la gène pour le service qu'on pourrait redouter, en songeant que les gardiens-élèves appelés à Paris feront défaut ailleurs, il convient de faire remarquer que, sauf exception autorisee par le Ministre, chaque établissement ne pourra détacher en même temps plus d'un ou deux agents à l'école superieureDès lors, pas de difficulté à pourvoir au remplacement dans les maisons de quelque importance. Le personnel, dans ces maisons, n'est pas à ce point dépourvu d'élasticité, en effet, qu'un seul venant à manquer, tout le service en soit compromis.
Il ne pourra y avoir embarras sérieux et nécessité de nommer un intérimaire, c'est-à-dire cause probable de dépense, que dans deux́ cas: celui oú un gardien-cher en fonctions et celui où un gardien de petite prison départementale seraient reçus à l'école supérieure. Mais il ne semble pas, bien qu'on les doive prévoir, que de tels cas se présentent souvent.
Toujours est-il, pour ce motif qu'un léger inconvénient en pourra résulter quelquefois, qu'on ne saurait vouloir fermer aux uns la porte qu'on ouvre aux autres.
C'est pourquoi, on a admis que le recrutement des gardiens-èlèves de l'école pénitentiaire supérieure ne s'exercerait pas, limitativement, rien que parmi les éléves non-gradés des écoles élémentaires, mais qu'il s'exercerait parmi tous les agents, gradés ou non, ayant ou non passé par une école èlémentaire, dès l'instant que leurs aptitudes auraient été reconnues dans des conditions déterminées.

Siège de récole.
La prison de la Santé est indiquée comme siège de la future école pénitentiaire supérieure. C'est d'abord qu'il y avait comme une présomption de tradition en faveur de cette prison, - d'autres et précédents projets ayant toujours désigné la Santé comme la prison de Paris la plus apte à recevoir une école pénitentiaire. C'est ensuite qu'une sous-commission s'est transportée à la Santé et a reconnu qu'en effet cette prison offre, sans prejudice aucun pour ses autres services, la place nécessaire pour l'institution à fonder.
Le quartier qu'on pourrait affecter aux élèves-gardiens compte 24 cellules, disposėes sur deux rangėes de 12 cellules chacune, se faisant vis-à-vis. Une grille ferme chaque extrémite de ce petit quartier, parfaitement distinct et parfaitement délimité, dès lors. Les cellules mesurent toutes 3 m .65 de long, 1 m . 66 de large et 3 mètres de haut. Elles sont munies d'un lit en fer scellé à la muraille, mais auquel on pourrait plus tard adapter des charnières, afin qu'il fût possible de le relever pendant le jour et de dégager la cellule d'autant. Elles sont aussi munies, à hauteurs différentes, de 3 tablettes, dont l'une peut
faire office de lavabo, les deux autres restant libres pour recevoirdes livres ou tous autres menus objets.

Dans le quartier méme existent des cabinets d'aisances.
En fait de mobilier, il y aurait à fournir pour chaque cellule: une cuvette et son pot à eau, un seau hygiénique, un broc, une chaise, un porte-manteau à plusieurs têtes. Ce porte-manteau, si on y clouait quelque pièce d'étoffe tombante, andrinople ou lustrine, suffirait pour le vestiaire de chaque élève, qui conserverait dans sa malle le surplus de ses effets personnels.

Pour l'éclairage, il faudrait remettre à chaque élève un bougeoir ou une petite lampe, tant que le gaz, dont la canalisation, d'ailleurs, traverse le quartier, ne serait pas donné à chaque cellule.
Enfin, et pour approprier complètement les 24 cellules à leur nouvelle destination, on obtiendrait sans doute de la préfecture de la Seine quelques perfectionnements matériels, qui sont désirables, mais sans l'exécution desquels on peut à la rigueur débuter, savoir:
$1^{\circ}$ Un vitrage dans l'imposte de chaque porte;
$2^{\circ}$ Une serrure ordinaire, avec targette, loquet ou petit verrou, également à chaque porte;
$3^{\circ}$ Des charnières permettant aux fenêtres de s'ouvrir latėralement ou, à défaut, la suppression de la chaîne qui les empêche de s'ouvrir complétement de haut en bas, sens dans lequel elles s'ouvrent actuellement;
$4^{\circ}$ Un bec de gaz dans chaque cellule.
Il faut bien dire aussi que les cellules en question sont peu ou mal chauffées l'hiver par le calorifère. Mais les gardiens-élèves n'auraient pas, de jour, à se tenir dans leurs chambres, ils seraient réunis à la classe, ou, hors des heures d'étude, ils participeraient au service de l'une ou l'autre des prisons de Paris.
La salle de classe, elle, est d’ores et déjà, complètement installée. Elle est spéciale et si bien distincte de la salle de classe qui sert aux détenus que les deux sont à deux étages différents. Tout au plus faudrait-il peut-être y placer deux ou trois autres tables. Les huit tables qu'elle possède, en effet, - tables à banc et à pupitres, - semblent bien suffisantes à premiére vue, chacune étant à trois places, mais ces tabies ne mesurent chacune qu'un mètre 50 de long, or, pour des hommes, c'est peu de 50 centimètres par place.
Quantá la cantine des gardiens où les élèves auraientà prendre leurs repas, il n'y aurait absolument qu'à diviser en deux ou à dédoubler 24 des petits compartiments-placards qui servent aux agents à mettre sous clef leur serviette, couvert, etc., ainsi que les restes (pain, viande, vin, dessert, n'importe. . .) qu'ils ont souvent à conserver d'un repas à l'autre.

## Conclusions.

En résumé, au lieu d'une école unique dont on avait parlé d'abord et dans laquelle n'auraient reçu d'instruction qu'une douzaine d'agents par année, - école par suite, dont les bons effets, pour n'être pas à

## $-455-$

mépriser, eussent été bien lents à se faire sentir, bien lents surtout à se généraliser, - on aurait, avec le projet présenté :
$1^{0}$ Une trentaine d'écoles élémentaires;
2. Une école pénitentiaire supérieure.

Le projet pouvant être appliqué à la Corse et à l'Algérie, on compte en effet comme rentrant dans la catégorie des établissements susceptibles d'avoir chacun leur école élémentaire: 18 maisons centrales d'hommes et pénitenciers agricoles; 6 colonies publiques, et un nombre à fixer de prisons de courtes peines estimées «prisons de grand effectif», nombre pourtant qui ne saurait être inférieur au chiffre 6. A raison de $8 \dot{\text { à }} 10$ agents en moyenne par école, le bienfait de l'institution s'étendrait donc aussitôt à 300 agents environ par an. Quant à l'école pénitentiaire supérieure, le cours ne devant durer que six mois, 2 promotions, soit 48 élèves au total pourraient y être annuellement reçues.

On n'insiste pas sur l'importance d'un tel résultat.
Qu'il soit seulement permis de dire en terminant qu'on estime le projet d'autant plus realisable:
$1^{\circ}$ Que les écoles élémentaires n'occasionneraient aucune dépense nécessitant un crédit spécial, ainsi que cela a été expliqué;
$2^{\circ}$ Que des ressources, suffisantes, semble-t-il, ont ėté assurèes pour la création de l'école de Paris.
Ci-joint, traduisant les vues de la commission:
$1^{\circ}$ Un projet d'arrêté concernant la création d'écoles élémentaires de gardiens, avec un état A (programme d'enseignement) et un état B (emploi du temps) annexés;
$\mathfrak{z}^{\circ}$ Un projet d'arrêté concernant la création à Paris d'une école pénitentiaire supérieure, avec un état A (programme d'enseignement) et un état B (emploi dutemps) annexés.

16 aotit. - Girculaire concernant la loi du 5 février 1893, relative à la réforme des prisons de courtes peines.
Monsieur le Préfet, à la date du $1^{\text {er }}$ avril dernier, le ministère vous a transmis, pour être déposé sur le bureau du conseil général de votre département, le texte de la loi du 5 février 1893 relative à la réforme des prisons de courtes peines.

Laplupart des assemblées départementales ont donné acte de la communication et renvoyé à la session d'août l'examen des questions que soulevait la nouvelle loi. Les conseils généraux ont demandè particulièrement à être renseignés sur les conditions éventuelles d'application de l'article premier dont je reproduis ici les termes:

Article premier. - Les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875 , s'ils rétrocèdent de gré à gré à l'État la propriété de leurs maisons d’arrêt, de justice et de correction.

Les conventions doivent fixer la quotité des dépenses et charges incombant au département.
Les indications contenues dans laprésente circulaire vous permettront de donner connaissance au conseil général de votre département de l'interprétation, que l'administration croit justifiée, de cette disposition légale.
Sous le régime de la législation en vigueur, les frais deconstruction d'appropriation et de gros entretien des bâtiments sont à la charge du budget départemental. La loi du 5 juin 1875 a seuiement admis l'allocation de subventions sur fonds d'Etat, pour aider les départements à supporter les dépenses que devrait entrainer la mise en pratique de l'emprisonnement individuel.
Tout en autorisant certains tempéraments dans l'application, par le dispositif de son article premier, la loi du 5 février 1893 ne modifie pas le principe de la charge imposée aux dèpartements; elie le fortifie, au contraire, en déclarant obligatoires les dépenses de construction ou d'entretien qui, dans des conditions déterminées, seraient reconnues nécessaires pour le fonctionnement légal des services pénitentiaires.
Les maisons d'arrêt, de justice et de correction restent donc une charge pour les départements. Mais, d'autre part, la nouvelle loi admet que les départements pourront modifier la nature des obligations qui leur incombaient. Au lieu de conserver pendant une durée indéfinie la responsabilité des bâtiments pénitentiaires, ils pourront être autorisés à les rétrocéder de gré à gré à l'Ẻtat.
Dans quelles conditions pourra être consentie la rétrocession?
Il ne saurait être question de l'abandon pur et simple par un département, de ses prisons, abandon qui transférerait á l'État les obljgations du département sans participation effective de ce dernier.
L'article premier de la loi du 5 février dispose en effet que les dé partements peuvent etre exonévés d'une partie des charges.....
Les conventions doivent fixer la quotité des dépenses et charges incombant aux départements.
En outre, dans le rapport présenté par l'honorable M. Dubois à la Chambre des députés, il est spécifié que l'Ėtat ne pourra accorder aux départements, décharge que pour partie.
Il ne semble pas possible de déterminer à l'avance, ni de faire rentrer dans une formule précise, les conditions auxquelles la rétrocession pourra être consentie par l'État. L'ètendue des obligations que pourrait assumer le Trésor demeure, tout d'abord, subordonnée aux crédits que les Chambres ouvriraient. D'autre part, les circonstances de fait influeront nécessairement sur les cas particuliers.
Ainsi, un département n'a que des établissements pénitentiaires tellement défectueux qu'une reconstruction urgente s'impose, tout au moins pour la prison de concentration. En proposant la rétrocession, ce département serait peut-être mal fondé à escompter une dècharge qui s'ecarterait trop sensiblement des conditions de proportionnalité fixées par la loi du 5 juin 1875.
Un autre, au contraire, possède une prison en bon état,pouvant, dès maintenant, avec des appropriations relativement peu onéreuses, se prêter à l'emprisonnement indiv́iduel: il obtiendrait, sans doute des
conditions plus favorables, et en contre-partie de la valeur reelle des bâtiments qu'il remettrait à l'État, pourrait voir abaisser sa quote-part dans les frais complémentaires d'aménagement.
En prenant ces deux exemples tout à fait opposés, j'ai tenu à faire ressortir les très grandes différences auxquelles peut aboutir l'examen de chaque situation.
Je serais disposé à rechercher, d'accord avec vous et les assemblées départementales, toutes les combinaisons qui, en donnant satisfaction aux intentions nettement exprimées par le législateur de voir activer la réforme des prisons de courtes peines, entraîneraient de moindres dépenses pour les budgets de l'État et des départements.
Plusieurs départements sont possesseurs de maisons d'arrêt, de justice et de correction qui pourraient être facilement aménagées pour le système individuel. Mon administration se prêterait voloniers à entrer en transactions avec eux, s'il était dans leurs vues de se prévaloir des dispositions de l'article premier de la loi du 5 février.
J'accueillerais avec un égal désir de bonne entente, les propositions émanant des départements dont les établissements pénitentiaires sont dans un tel état qu'ils tombent sous le coup des dispositions de l'article 2 de la même loi.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Préfet, de vouloir bien demander au conseil général, d'examiner, avec toute l'attention qu elle mérite, la situation des prisons de votre département.

Recevez, etc.
Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, Ch. Dupuy.

19 août. - Arrêté concernant les écoles élémentaires de gardiens.
Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, Vu:
Le décret du 24 dėcembre 1869 sur l'organisation des services pènitentiaires;
Les circulaires d'ensemble des 20 mars 1873 , 20 mars 1874,20 mars 1875;
La circulaire du 10 mai 1874;
L'article 65 du cahier des charges pour l'entreprise générale des services des maisons centrales;
Le décret du 11 novembre 1885 portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun;
L’arrêté de ce jour portant création d'une école pénitentiaire supérieureà Paris;
Ensemble les rapports concernant le budget des services pénitentiaires et annexés aux lois de finances des 26 janvier 1892 et 28 avril 1893;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

## Arrête

Article premier.- Il est institué une école èlémentaire de gardiens dans chaque maison centrale d'hommes, dans chaque pénitencier agricole, dans chaque colonie publique d'éducation correctionnelle, ainsi que dans les établissements assimilés et dans les prisons de courtes peines dites « prisons de grand effectif. »
Art. 2. - Les gardiens-élèves sont admis par le directeur qui statue sur leur demande.
Art. 3. - L'enseignement, essentiellement professionnel, est conforme au programme (état A) annexé au présent arrêté.
Art.4. - L'école a lieu trois fois par semaine, si le nombre des èlèves ne nécessite qu'un seul groupe, six fois s'il en nécessite deux, le dimanche étant compté en sus et restant spécialement réservé pour l'enseignement de l'anthropométrie, pour la manœurre des pompes à incendie et pour les exercices militaires.
Art. 5. - La classe dure une heure et comporte soit des leçons de cette durée, soit des leçons d'une demi-heure chacune, suivant limportance des matières.
L'enseignement est réparti d'après un emploi spécial du temps conforme au modèle (état B) annexé au prėsent arrêté.
Art. 6. - Les fonctionnaires et employés du personnel administratif et du personnel des services spéciaux, les gardiens-chefs, les premiers gardiens et les gardiens commis-greffiers peuvent être appelés à concourir à cet enseignement.
Le directeur de l'établissement désigne, en tant que de besoin, ceux qui doivent y prendre part.

Une indemnité leur sera allouée.
Art. 7. - Des notes sont données tous les mois aux gardiens-elèves par les fonctionnaires et employés chargés de l'enseignement.
Elles sont exprimées par un chiffre variant de 10 à 0 et ayant la signification suivante :

10 Extrêmement bien.
9 Très bien.
8 Bien.
7 Assez bien.
6 Passable.
5 Médiocre
4 Faible.
3 Très faible.
2 Mal.
1 Très mal.
0 Nul.
Chaque matière d'enseignement donne lieu à une note.
Ces notes sont communiquées tous les trimestres à l'administration centrale.

Art. 8. - Le ministre désigne, sur le vu de ces notes et du résultat des compositions qui seront données en in d'année, les gardiensélèves qui peuvent être admis à l'école pénitentiaire supérieure de Paris instituée par un autre arrété en date de ce jour.
Les agents dont le service aurait laissé à désirer ne seront pas recus à cette école.

Art. 9. - Jusqu'à nouvel ordre les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux établissements pénitentiaires de l'Algérie.

$$
\text { Fait à Paris, le } 19 \text { août } 1893 .
$$

Ch. Dupuy.
écoles Élémentaires de gardiens. - Maisons centrales d’hommes et établissements assimilés,
$y$ compris les prisons de courtes peines dites prisons
« de grand effectif 》.

## Programme denseignement et emploi du temps

## A. - Programme d'enseignement.

L'enseignement dans les écoles élémentaires de gardiens est essentiellement professionnel.
En conséquence, celles mèmes des matières du programme, (exercices de langue française, arithmétique, géographie, etc.) qui n'ont pas directement ou exclusivement trait aux fonctions de gardien, sont enseignées, autant que possible, en vue de ces fonctions.
Cette sorte de spécialisation doit tout au moins inspirer le choix des exemples et des applications.
Les matières enseignées sont les suivantes:

1. Langue française. - Lecture (code des prisons, règlements chiers des charges). Grammaire, orthographe. Exercices de rédaction sur des matières de service.
$2^{\circ}$ Arithmétique. - Calcul (numération, les quatres règles, - nombres entiers et nombres décimaux, - règle de trois simple. - Système métrique. (Applications diverses).
$3^{\circ}$ Géographie. - France (organisation administrative et judiciaire. Ėtablissements penitentiaires. Sociétes de patronage.)
$4^{\circ}$ Écriture. - Exercices d'écriture ordinaire. Tracés de tableaux et de cadres.
$5^{\circ}$ Comptabilité. - Comptabilité des prisons départementales: tenue des registres et carnets réglementaires; comptabilité relative aux magasins, à la cantine, aux bulletins des vivres et au travail des détenus.
$6^{\circ}$ Thẻorie élémentaire et pratique des signalements. - But du signalement anthropométrique; exposé de la classification des deux
sortes de fiches; mensuration; approximation exigible pour chaque mesure ; comparaison des deux signalements anthropométriques: a) en cas d'identité ; $b$ ) en cas de non-identité.

But du signalement descriptif: série des qualificatifs à employer pour la description du front, du nez, de l'œil, etc.
Relevé des marques particulieres; abréviations autorisées.
$7^{\circ}$ Services économiqnes. - Alimentation, lingerie, vestiaire, literie. Effets personnels des détenus. Salubrité et propreté. Chauffage, éclairage; fournitures diverses.
$8^{\circ}$ Travail des détenus. - Apprentissage, application des tarifs de main-d'œuvre, livrets de travail, feuilles de paie.
$9^{\circ}$ Discipline, - Tenue des gardiens. Subordination. Rapports sur les infractions commises par les détenus. Punitions et récompenses. Ordre et sécurité. Instructions ministérielles et règlements administratifs. Relations avec les diverses autorités
$10^{\circ}$ Notions de droit relatives à l'exécution des peines. - Registres d'écrou; situations pénales.
$11^{\circ}$ Transfèrements. - Devoirs généraux des préposés aux transports cellulaires; responsabilités qui leur incombent; leurs rapports avec le personnel de garde et de surveillance.
$12^{\circ}$ Exercices physiques. - Manœuvres des pompes à incendie; exercices militaires.

## Observations générales.

10 Il sera dressé par l'administration centrale un sommaire des lecons établi d'après le programme (ètat A) et d'après l'emploi du temps (état B).
$2^{\circ}$ Des notions sommaires d'agriculture pratique seront données dans les écoles élémentaires instituées près les colonies publiques et les pénitenciers agricoles.

## B. - Emploi du temps.

Le programme d'enseignement des écoles èlémentaires de gardiens est établi pour une période d'une annèe
La classe a lieu, par groupe, pendant une heure, trois fois par semaine et à jours distincts. Il y aura done parité de situation, que le nombre des élèves d'une école ne nécessite qu'un seul groupe ou en necessite deux. Chaque groupe profitant de l'enseignement pendant trois heures par semaine, on a, pour une année, cent cinquante heures environ.
La journée du dimanche (une heure, ou deux si possible) est consacréeà l'enseignement anthropométrique, à la manœurre des pompes à incendie et aux exercices militaires.

Repartition des heures de classe pour un groupe.
Il convient de consacrer la moitié du temps (75 heures) aux quatre
premières matières du programme, matières dont l'enseignement est confé à l'instituteur, et de répartir ces matières ainsi qu'il suit:
$\begin{array}{ll}1^{\circ} \text { Langue française et écriture... } & 45 \text { heures } \\ 2^{\circ} \text { Arithmétique. } & 20\end{array}$
$2^{\circ}$ Arithmétiq $\qquad$ 10
$3^{\circ}$ Geographie........................... 10 -
a seconde moitie du temps est consacree
autres matieres du programme, savoir:
$4^{\circ}$ Comptabilité. - (Enseignement confié au greffier-comptable ouá un commis aux ècritures).
$5^{\circ}$ Services économiques...........
$6^{\circ}$ Travail des détenus..
28 heures 15
12
(L'enseignement des $\S \S 5^{\circ}$ et $6^{\circ}$ sera confié à l'ins- 7 pecteur ou à l'économe ou à leur défaut à un employé désigné par le directeur.)
70 Discipline, notions de droits et transferements. - (Enseignement confié au directeur)..

Total......... 150 heures.
Conformément à cette répartition, on aurait en doublant respectivement chaque chiffre un total de 300 heures si l'école nécessite deux groupes.
L'école aura lieu avec la plus grande règularité, et, en cas d'absence, pour des motifs de service, de l'un des fonctionnaires ou employés chargès de l'enseignement, le directeur désigne un suppléant.

> Journée du dimanche.

Un gardien commis-greffier sera, de préférence, chargè des mensurations anthropométriques qu’il exécutera en présence des élèves et sous la direction du gardien-chef et du greffier-comptable.
La manœuvre des pompes à incendie et les exercices militaires seront surveillés, autant que possible, par. le gardien-chef; a son défaut, ils le seront par les premiers gardiens.

Tout groupe prendra part aux dits exercices une fois par quinzaine pendant la durèe indiquée ci-après :
$1^{0}$ Mensurations anthropométriques.
1/2 heure.
$2^{0}$ Mancuvre des pompes à incendie
$1 / 2$ -
$2^{0}$ Mancuvre des pompe
$3^{\circ}$ Exercices militaires..
1/2

Quand l'état du temps s'opposera à l'exécution en plein air des exercices militaires et de la manœuvre des pompes à incendie, l'heure disponible sera consacrée à des exercices d'anthropométrie et de descriptions signalétiques.

# Écoles ÉLÉMENTAIRES 

## D円 $G$ ARDI円MS

## SOMMAIRE DES LECYONS

établi d'après le programme (état A)
et d'après l'emploi du temps (état B) aunexés à l'arrêté du 19 août 1893, portant création des écoles élémentaires de gardiens.

RÉPARTITION MENSUELLE
des

MAATIERES DE L'ENSEIGNEMENT
(Durée des cours: une année.)

| DOLZE MOIS <br> scolafres | Hecres | SOMMAIRE DES LEÇONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Octorre | 4 | Lecture courante avec explication des mots et des phrases. (Instrnctions sur les précautions à prendre pour prévenir les évasions. -Règlement du 11 novembre 1885, chapitre Jer.) Atributions du personnel. - La exercice de rédaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. - La correction doit être accompagnée de l'explication des principales règles d'accord. Eeriture appliquée. - Relevé de la rédaction corrigée et tracé du registre à souches des recettes des prisons départementales. |
| Novembre | 4 | Lecture (comme ci-dessus). - Reglement du 11 novembre 1885, chapitre II. (Discipline et police intérieure de la prison.) Esercice de rédaction et deux dietées d'orthographe sur un sujet tiré du service. - Ecriture. - Tracé du registre no 2 avec passation d'articles. |
| Décembre | 4 | Lecture. - Règlement du 11 novembre 188s̃, chapitre III. (Régime et travail des déteuns.) - Exercice de rédaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. - Ecriture. - Tracé du registre n ${ }^{\circ} 3$ avec passation d'articles. |
| Janvier | 4 | Lecture. - Règlement du 11 novembre 188亏َ, chapitre IV, hygiène et service de santé; chapitre V, enseignement, bibliothèques, cultes; chapitre VI, dispositions speciales. - Exercice de rédaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. - Tracé du registre $\mathrm{n}^{\circ} 4$ avec passation d'articles et arrêtés des comptes. - Tenue du carnet $\mathbf{n}^{\circ} 5$. |
| Février | t | Lecture. - Cahier des charges des prisons départementales, articles de 1 à 8 . - Nature et durée de l'eutreprise. - Exercice de rédaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. - Ecriture. - Tracé de la feuille de paie. |
| Mars | 4 | Lecture. - Cahier des charges des prisons départementales, articles 9 à 18. - Nourriture des détenus valides. - Exercice de redaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. - Ecriture. - Tracé du relevé trimestriel des produits du travail. |


| DOUZE MOIS <br> scolatres | 4ă hevres | SOMMAIRE DES LEÇONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Avril | 4 | Lecture. - Cahier des charges des prisons départementales, articles 19 à 33. - Régime des malades, des nourrices, des enfants en bas âge. - Régimes exceptionnels et vivres supplémentaires. - Exercice de rédaction et une dictée d'orthographe sur un sujet tiré du service. - Ecriture. - Tracé de la feuille de cantine. |
| Mai | 4 | Lecture. - Cahier des charges des prisons départementales, articles 34 à 40. - Fourniture des effets de lingerie, de literie et de vestiaire. - Blanchissage des effets servant aux détenus. Exercice de rédaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. - Ecriture. - Tracé d'un modèle d'inventaire de l'entreprise. |
| Juns | 4 | Lecture. - Cahier des charges des prisons départementales, articles 41 à 49. - Salubrité et propreté ; chauffage et éclairage; fournitures diverses ; mobilier. - Exercice de rédaction et deux dictées d'orthographe sur un sujet tiré du service. - Ecriture. - Tracé d'un modele de facture et d'un modèle de certificat de prise en charge. |
| Juiluet | 3 | Lecture. - Cahier des charges des prisons départementales, articles 6 à 59 . - Travaux industriels. - Exercices de rédaction et une dictée d'orthographe sur un sujet tiré du service. Ecriture et tracé d'un tarif des prix de main-d'œuvre. - Tenue des livrets de travail. |
| Aout | 3 | Lecture. - Cahier des charges des prisons départementales, articles 60 à 69 . - Dispositions particulières. - Pris de jouruée et mode de paiement. - Exercices de rédaction et une dictée d'orthographe sur un sujet tiré du service. - Ecriture et tracé d'un modèle de contrôle nominatif des journées de déteution. |
| Septembre | 3 | Lecture. - Projet de règlement pour le service des prisons cellulaires. - Code des prisons, tome IX, page 398. - Exercice de redaction. - Rédaction du bulletin de quinzaine. - Transfèrements. - Ecriture et examen des tableaux spéciaux aux prisons cellulaires. |

Arilhmétique.

| DOUZE MOIS scolatres | $\begin{gathered} 20 \\ \text { HeURes } \end{gathered}$ | Sommatre des legons |
| :---: | :---: | :---: |
| Octobre | 2 | Numération : Emploi du zéro; lectare et écriture des nombres entiers et des nombres décimaux; opérations sur les nombres entiers et sur les nombres décimaur. |
| November | 2 | Preuves des quatre opérations. - Exercices pratiques. - Système métrique : notion du mètre; ses maltiples et ses sousmultiples. |
| Décembre | 1 | Le mètre carré, ses multiples et ses sous-multiples. - Mesures agraires: l'are, l'hectare, le centiare. - Exercices pratiques. |
| Janyier | 1 | Le mètre cube; ses sous-multiples. - Le sterere.-Exereices pratiques. |
| Fevrier | 1 | Notion du litre: multiples et sous-multiples. - Rapport entre les mesures de capacité et les mesures de volume. - Exercices pratigues. |
| Mars | 1 | Notion du granme : multiples et sous-multiples. - Correspondance entre les mesures de poids et les mesures de volume. Exercices pratiques. |

Anithmélique.

| DOUZE MOIS scolaires | $\begin{gathered} 20 \\ \text { Hetres } \end{gathered}$ | SOMMAIRE DES LEÇONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Avril | 2 | Notion du franc. - Monnaies. - Titre des monnaies. - Exercices pratiques. - Monnaies des principaux États. |
| Mas | 2 | Revision générale du système métrique. - Exercices de calcul sur les nombres décimaux et le système métrique. |
| Juin | 2 | Exercices et problèmes sur les quatre règles et le système métrique. (Les sujets seront pris dans les matières de service. - Composition du régime alimentaire des valides et des malades; tarifs de cantine.) |
| Juillet | 2 | Continuation des exercices précédents. - Tarifs de main-d'œuvre; application du rabais. |
| Aour | 2 | Règle de trois simple. - Règle dintérêt simple. - Règle d'escompte. - Exercices pratiques. |
| Septembre | 2 | Continuation des exercices sur les règles d'intérêt simple et sur les règles d'escompte. - Notions summaires sur la mesure du temps. |

Géographie.

| douze mos scolatres | $\left.\begin{gathered} 10 \\ \text { HeUREs } \end{gathered} \right\rvert\,$ | sommatre des legons |
| :---: | :---: | :---: |
| Octobre |  |  |
| Novembre |  |  |
| Dėcembre | 1 | Frauce. - Longitude et latitude. - Frontières. |
| Janvier | 1 | Organisation administrative de la France. - Anciennes provinces |
| Fėveier | 1 | Organisatiou administrative de la France. - Divisiou en départements; chefs-lieux. |
| Mars | 1 | Organisation administrative de la France. - Chefs-lieux d'arrondissement |


| DOUZE MOIS <br> scolatres | $\begin{gathered} 10 \\ \text { HEURES } \end{gathered}$ | SOMMAIRE DES LEÇONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Avril | 1 | Organisation administrative de la France. - Arrondissements. |
| Mar | 1 | Organisation administrative de la France. - Arrondissements. |
| Jun | 1 | Organisation administrative. - Conseil d'État. Conseils de préfecture. |
| Jutilet | 1 | Organisation judiciaire. - Cour de cassation. - Cours d'appel. - Cours d'assises et tribunaux situés dans des villes autres que les chefs-lieux d'arrondissement. |
| Aout | 1 | Établissements pénitentiaires. - Maisons d'arrêt, dejustice et de correction en commun et cellulaires. - Maisons centrales de force (hommes). - Maisons centrales de correction (hommes). - Maisons centrales de femmes. - Quartier des détentionnaires. - Pénitenciers agricoles de Corse et d'Algérie. - Colonies publiques et colonies libres de jeunes détenus. - Quartiers correctionnels de jeunes détenus. |
| Septembre | 1 | Sociétés de patronage.-Asiles.- Maisons de refuge. - Maisons d'assistance par le travail. |


| DOUZE MOIS scolaires | $\begin{gathered} 28 \\ \text { HeURES } \end{gathered}$ | Sommatre des legoons |
| :---: | :---: | :---: |
| Octobre | 3 | Comptabilité des prisons départementales : Circulaire du 16 avril 1860 relative à la comptabilité des fonds des détenus. - Fonds de dépôt. - Produit du travail. - Passation des écritures sur le livre à souches des recettes $\left(\mathrm{n}^{\circ} 1\right)$ et sur le livre des dépenses $\left(\mathbf{n}^{\circ} 2\right)$. |
| Novembre | 3 | Comptabilité des prisons départementales : Tenue du livre des comptes ouverts aux détenus et du livret de pécule; arrêtè du compte des libérés. - Timbres-quittances. - Acquit. - Livret des dépôts de fonds à la recette des finances. - Versements et retraits. |
| Décembre | 3 | Comptabilité des prisons départementales: Bulletin des opérations de caisse. -- Situation du compte de l'entrepreneur. -Procès-verbaux de vérification de la caisse et des écritures. (Inspection générale.) - Procès-verbaux de la caisse et des écritures. (Direction.) |
| Javiler | 3 | Comptabilité des prisons départementales : Fonds des décédés. Versement à la Caisse des dépôts et consignations.- Retenue sur le pécule des détenus au profit de l'entrepreneur ; retenue au profit de l'État. - Registres du vaguemestre. - Mandats ou valeurs reçus; mandats envoyés. - Correspondance avec les familles; avec les autorités. - Registre des bijoux, objets et valeurs autres. |
| Fėtrier | 2 | Comptabilité des prisons départementales: Contrôle des journées de détention. - État nominatif trimestriel. - État des chambres de sûreté. - Entrées et sorties. - Journées des militaires et marins; des détenas qui se nourrissent à leurs frais; journées des détenus pour dettes envers les particuliers. - Consignation alimentaire. - Par qui est-elle faite? - Comment doit-elle être employée ? |
| Mars | 2 | Comptabilité des prisons départementales : État norminatif des militaires et marins. - Bulletin récapitulatif des militaires et marins. - Bordereau trimestriel des militaires et marins. |


| DOUZE MOIS scolatres | $\left\|\begin{array}{c} 28 \\ \text { HEURES } \end{array}\right\|$ | SOMMAIRE DES LECONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Avril | 3 | Comptabilité des prisons départementales : Composition du régime alimentaire des valides. - Tableau mensuel. - Bulletins des vivres des valides et des vivres des malades. - Calcul de l'indemnité pour l'élévation du prix da blé. |
| Mai | 2 | Comptabilité des prisons départementales: Distributions à la cantine; contrôle; feuille mensuelle de cantine. - Déjenses accidentelles. - Vêtements supplémentaires. - Passation des écritures. - Calcul du prix du pain de ration. - Tarif de pistole. |
| Juin | 2 | Comptabilité des prisons départementales: Établissement de la feuille mensuelle de paie au moyen des livrets de travail. - Passation des écritures. - Relevé trimestriel des produits du travail. |
| Jutileet | 2 | Comptabilité des prisons départementales : Tarifs pour les fournitures de chanffage et d'éclairage. - État des sommes dues au personnel par l'entrepreneur. - Imputation des amendes et retenues prononcées contre l'entrepreneur. - Imputation de la dépense résultant des achats faits d'urgence. |
| Aote | 2 | Autres registres réglementaires: Catalogue de la bibliothèque; livre des comptes ouverts à chaque volume; dégradations aux volumes. -Registre concernant le service de santé; registre des visites des familles des détenus; registre des visites de l'établissement. |
| Septembra | 2 | Transfèrements. - Registre à souches des valeurs, bijoux, etc., remis aux agents des voitures cellulaires. - Bulletin de quinzaine. - Instructions relatives au transfèrement de diverses catégories de détenus. |

Services économiques.

| docze mois scolaires | ${ }_{\text {HEURES }}^{15}$ | Sommaire des legons |
| :---: | :---: | :---: |
| Octobre | 1 | Alimentation. - Réception des blés, farines et autres denrées; quantité de gluten ; qualité du pain ; préparation du bouillon gras. - Refus des denrées. |
| Novkubre | 1 | Distribution des vivres. - Bulletin des vivres des valides. Carnets de livraisons. - Surveillance des cuisines. - Fiches constatant les entrées et les sorties des magasins. |
| Décramre | 1 | Vivres des malades. - Régimes divers. - Tisanes; bains et funigations. - Convalescents. - Nourrices et enfants en bas âge. |
| Jantier | 1 | Lingerie, literie et vestiaire: quantités à exiger en magasin. Layettes. - Fournitures aux gardiens; au poste militaire. Coucher des détenus en punition. - Entretien et renouvellement des effets de coucher. |
| Fétrier | 1 | État de situation de la lingerie, de la literie et du vestiaire. Mise en réforme desobjets reconnus hors de service. - Remplacement de ces objets. - Effets des détenus transférés. - Déduction sur la prise en charge. |
| Mars | 1 | Effets personnels des détenus. - Conservation; entretien et désinfection. - Inventaire estimatif. - Registre à tenir. - Réparations à la charge de l'entreprise. |

Services économiques.

| DOUZE MOIS <br> scolatres | 15 heUres | SOMMAIRE DES LECONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Avril | 1 | Salubrité et propreté, - Désinfection des effets ayant servi aux malades. - Bains. - Cheveux; barbe. - Approvisionnement d'eau. - Balayage. - Lieux d'aisances. |
| Mai | 1 | Réparations aux bâtiments. - Blanchiment des locaux. - Peintures. - Chauffage ; éclairage des locaux, des postes militaires, du personnel. |
| Jun | 1 | Fournitures diverses.-Frais de cultes, d'école, de correspondance. <br> - Frais d’inhumation des détenus décédés. |
| Jtillet | 2 | Mobilier de l'État. - Acquisitions; soumissions; devis ; mémoires; factures; inscription à l'inventaire; liquidation de la dépense. |
| Aote | 2 | Inventaire du mobilier de l'État dont l'entrepreneur ne doit que l'entretien. - Entrées; sorties. - Plus-values; moins-values; pièces à joindre. - Procès-verbaux de déficit, de réforme, certificat de prise en charge. |
| Septembre | 2 | Inventaire du mobilier des services économiques dont l'entrepreneur a pris charge et dont il doit l'entretien et le renouvellement. - Reprise du matériel par l'entrepreneur entrant. Clauses pénales; mises en demeure en cas de retard dans l'exécution des services. - Risques dincendie. |

Iravail des détenus,

| douze mois scolatres | $\begin{gathered} 12 \\ \text { HeUres } \end{gathered}$ | Sommaire des legons |
| :---: | :---: | :---: |
| Octobre | 1 | Obligation légale du travail pour les condamnés. - Exceptions.Travail facultatif pour les prévenus, les accusés et les détenus pour dettes. |
| Novembre | 1 | Introduction des industries. - Formalités. - Tarifs de maind'œuvre. - Propositions. |
| Décempre | 1 | Étude des tarifs de main-d'œuvre. - Frais généraux. - Calcul des rabais. |
| Janyier | 1 | Apprentissage. - Abonnement pour fournitures d'outils. - Tâches et défauts de tâches. |
| Férbibr | 1 | Malfaçon excusable, inexcusable. - Bris; dégradations. - Retenues sur le pécule. |
| Mars | 1 | Tenue du livret de travail; distribution des matières premières; produits confectionnés. - Application des tarifs de maind'œurre. |

## Travail des détenus.

| pOUZE MOIS | $\begin{gathered} 12 \\ \text { HEURES } \end{gathered}$ | SOMMAIRE DES LEÇONS |
| :---: | :---: | :---: |
| AvRil | 1 | Établissement de la feuille de paie mensuelle au moyen des livrets de travail. - Calcul des dixièmes revenant aux détenus. Disièmes supplémentaires. |
| Mai | 1 | Feuille de paie générale; sa rédaction. - Répartition des prodnits du travail. |
| Juin | 1 | Organisation des services généraux : cuisine des valides; laverie; éplucherie; boulangerie; cantine. |
| Juillet | 1 | Organisation des services généraux: - Lingerie et vestiaire raccommodage des effets; literie; matelasserie; buanderie. |
| Aout | 1 | Organisation des services généraux : - Infirmerie. - Surveillance et soins à donner aux malades. - Infirmiers : leur service; cuisine de l'infirmerie. - Tenue des locaux. |
| Septembre | 1 | Organisation des services généraux:- Propreté; désinfection. - Effectif des détenus à employer aux dits services. - Les frais généraux doivent être réduits autant que possible. |

Discipline. - Notions de droit. - Transférements.

| DOUZE MOIS <br> SOOLAIRES | 20 hecres | SOMMAIRE DES LEÇONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Octobre | 2 | Discipline. - Tenue des gardiens. - Règlements du 30 avril 1822 sur le service, des 4 juin et 8 août 1866 sur l'uniforme. - Subordination. - Relations avec les diverses autorités. |
| Novembre | 2 | Surveillance : rapports sur les infractions commises par les détenus. - Rôle des gardiens. Constatations qu"ils ont à faire. - Punitions et récompenses. - Mentions au Bulletin de statistique morale. |
| Décembre | 2 | Exécution des punitions. - Ordre et sécurité. - Mesures à prendre pour prévenir les évasions. - Défilés; promenades ; réfectoires; dortoirs ; ateliers. |
| Janvier | 2 | Devoirs généraux des préposés aux transports cellulaires. Tranfèrements. - Sécurité. - Ordre. - Leurs rapports avee le personnel de garde et de surveillance. |
| Février | 2 | Règlements administratifs et instructions ministérielles : arrêté du 10 mai 1839 sur la discipline des maisons centrales; instructions du 8 juin 1842 sur le prétoire de justice disciplinaire. |
| Mars | $\underline{\square}$ | Règlements administratifs et instructions ministérielles. - Circulaires des 13 août 1845 et 16 arril 18503 relatives à l'exécution des punitions. - Décret du 11 novembre $188{ }^{\text {a }}$ sur le même objet. - Salle de discipline. - Circulaires des 2 mai 1876 et 14 juin 1877. - Travail en cellule de punition. |

Discipline. - Notions de droits. - Tiansfèrements.

| DOUZE MOIS | $\begin{gathered} 20 \\ \text { HEURES } \end{gathered}$ | SOMMAIRE DES LEÇONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Avril | 1 | Règlements administratifs. - Décret du 11 novembre 1885, chapitre $1^{\text {er }}$ : attributions du personnel des maisons d'arrêt. - Tenue des registres et écritures. |
| Mai | 1 | Décret du 11 novembre 1885. - Chapitre II, discipline et police intérieures de la prison. - Séparation des catégories. |
| Juin | 1 | Décret du 11 novembre 1885. - Chapitre III, régine et travail des détenus. |
| Juillet | 1 | Décret du 11 novembre 1885. - Chapitre IV, hygiène et service de santé. - Chapitre V, enseignement; cultes. - Chapitre VI, dispositions spéciales. |
| Aoet | 2 | Notions de droit relatives à l'exécution des peines. - Correction paternelle. - Interdiction légale. - Tuteurs aux interdits. Morts violentes. - Incarcération des faillis; dépenses qui en résultent. - Autorité des préfets, des magistrats dans les prisons. |
| Septembre | 2 | Écrous. - Différentes espèces de mandats. - Situations pénales. Fixation du commencement des peines et des dates de libération. - Réduction du quart obtenue sous le régime cellulaire. |

19 août. - Arrêté concernant la création à Paris, à la prison de la Santé, d'une école pénitentiaire supérieure.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, Vu :
Le décret du 24 dėcembre 1869 sur lorganisation des services pénitentiaires;
Les circulaires d'ensemble des 20 mars 1873 , 20 mars 1874 et 20 mars 1875 ;

La circulaire du 10 mai 1874 ;
Le décret du 11 novembre 1885 portant réglement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun;
L'arrêté de ce jour portant crẻation des écoles èlémentaires de gardiens;
Ensemble les rapports concernant le budget des services pénitentiaires et annexés aux lois de finances des 26 janvier 1892 et 28 avril 1893;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire ; Arrête:
Article premier. - Il est institué à Paris, à la prison de la Santé une école pénitentiaire supérieure.
Art. 2. - L'école a pour but de servir de cours complémentaire aux meilleurs élèves des écoles élémentaires de gardiens établies par arrêté de ce jour dans les maisons centrales d'hommes et établișements assimilés, y compris les prisons de courtes peines dites « prisons de grand effectif $»$.
Elle a aussi pour but de compléter l'instruction de ceux des gardiens ordinaires attachés à un établissement où n'aurait pu être ouverte une école élémentaire et de ceux des gardiens commis-greffiers, gar-diens-comptables et gardiens-chefs déjà en fonction, qui, interrogés par les inspecteurs généraux en tournée sur toutes les matières enseignées dans les écoles élémentaires et proposés par eux, seraient agréés par le ministre.
Art. 3. - Le cours complémentaire de l'école pénitentiaire supérieure dure six mois.
L'enseignement est donnė chaque jour, les dimanches exceptés, pendant quatre heures, d'après le programme (etat A) et d'après l'emploi du temps (ètat B) annexés au présent arrêté.
En outre, deux heures au moins par jour, les élèves se rendent au service anthropometrique pour y recevoir une instruction theorique et $y$ collaborer aux différents travaux.
Art. 4. - Les gardiens-élèves sont désignés par le ministre, à raison, en principe, pour chaque promotion d'un ou deux élèves par ètablissement.

Leur recrutement a lieu:
$1^{\circ}$ Pour les élèves des écoles élémentaires de gardiens, sur le vu des notes trimestrielles méritees par eux dans ces écoles et du résultat de compositions qui seront données en fin d'année;
$2^{\circ}$ Pour les autres agents, gradés ou non, sur le vu des rapports des inspecteurs généraux et du résultat des compositions données par eux aux candidats;
$3^{\circ}$ Par mesure transitoire et pour ne pas retarder l'ouverture de l'école, la première série sera désignée d'office.

Art. 5. - Les gardiens-élèves de l'école pénitentiaire supérieure sont logés dans la prison de la Santé et prennent pension à la cantine des gardiens de l'établissement.
Art. 6. - Ces gardiens-élèves sont soumis aux mêmes rėglements que les agents en service ordinaire, et, en dehors des heures de classe ou d'étude, ils observerit les ordres de service de l'ètablissement oú ils se trouvent en subsistance. Ils sont de même assujettis aux règles de la subordination vis-á-vis du personnel des établissements de la Seine oú ils seraient détachés pour prendre part au service de garde où à la tenue des écritures.

Art. 7. - Le ministre désigne par arrêté spécial les fonctionnaires ou employés chargés de faire les cours.

Art. 8. - Les chargés de cours reçoivent une indemnité fixée par le ministre.
Art. 9. - Des notes sont données tous les mois aux gardiensélèves par les fonctionnaires ou employés chargés de l'enseignement. Ces notes sont exprimées par un chiffre variant de 10 à 0 et ayant la signification suivante :

10 Extrêmement bien.
9 Très bien.
8 Bien.
7 Assez bien.
6 Passable.
5 Médiocre.
4 Faible.
3 Très faible.
2 Mal.
1 Très mal.
0 Nul.
Chaque matière d'enseignement donne lieu à une note et les èlèves, qui en fin de cours auront atteint la cote moyenne 8,9 ou 10 , recequi en fin de cours auront atternt lerésultat de leurs etudes.
Art. 10. - Les meilleurs des élèves sortis de l'école pénitentiaire supérieure pourront être admis, sur leur demande, à subir l'examen réglementaire imposé à tous les candidats qui désirententrer dans le personnel administratif ou dans le personnel des services spéciaux.
Sur la présentation de leur certificat, ils bénéficieront d'une majoration de points qui sera proportionnelle à la cote moyenne mentionnée dans ce certificat et dont la base serafixée par la commission d'examen.

Fait à Paris, le 19 août 1893.
Ch. Dupuy.
école pénitentiaire supérieure de paris. - Programme denseignement et emploi du temps.

## A. - Programme d'enseignement.

L'enseignement de l'école pénitentiaire supérieure, comme celui des écoles élémentaires de gardiens, est essentiellement professionnel.
Il comporte l'étude plus développée des matières enseignées dans ces écoles (voir le programme d'enseignement des écoles élémentaires) et les notions complémentaires suivantes:
$1^{\circ}$ Langue française. - Correspondance administrative, rapports et comptes rendus à des supérieurs hiérarchiques.
$2^{\circ}$ Arithmétique. - Opérations sur les fractions ordinaires et décimales, règles d'intérêt, d'escompte, règle de trois composée.
$3^{\circ}$ Géographie et Histoire. - Notions générales; la terre; continents; ancien et nouveau Monde; divisions principales.
France et ses colonies; géographie politique et économique (commerce, industrie, voies de communication); pays limitrophes.
Notions sommaires d'histoire contemporaine; organisation des pouvoirs publics.
$4^{\circ}$ Écritures. - Écritures diverses et appliquées.
$5^{\circ}$ Comptabilité. - Comptabilité relative aux inventaires, aux procès-verbaux de déficit, de réforme; aux certificats de prise en harge, aux bordereaux de cession; à la vérification de la caisse; aux journées de détention, etc. Statistique pénitentiaire.
$6^{\circ}$ Signalement. - Exercices pratiques sous la direction du chef de service. Complément de la théorie.
$7^{\circ}$ Services économiques. - Organisation des services généraux: tenue des magasins; réception, conservation et distribution des matières et denrées; entretien des bâtiments; notions d'hygiène.
$8^{\circ}$ Travail des détenus. - Introduction des industries; établissement des tarifs; abonnements aux fournitures d'outils; tâches malfaçons; feuilles générales de paye; relevés trimestriels des produits du travail; cahier des charges relatif au travail.
$9^{\circ}$ Discipline. - Instructions spéciales; prétoire de justice disciplinaire; quartier cellulaire de punition et salle de discipline.
$10^{\circ}$ Notions de droit. - Prescriptions applicables au service des prisons résultant des codes et des lois spéciales. Examen sommaire des systèmes pénitentiaires des divers pays.
$11^{\circ}$ Transférements.- Rédaction des rapports des gardiens-comptables(comptabilité espèces; comptabilité matières spéciale). Remise aux transférés des objets et valeurs leur appartenant. Relations avec le personnel des chemins de fer.

> Observation générale.

Il sera dressé par l'administration centrale un sommaire des legons établi d'après le programme (état A) et d'après l'emploi du temps état B.)

## B. - Emploi du temps

Le programme d'enseignement de l'école pénitentiaire supérieure est établi pour une période de six mois.
A raison de six jours de classe par semaine et de quatre heures par jour, les élèves reçoivent l'enseignement cent heures environ par mois et six cents heures pour une période de six mois.

En outre, deux heures au moins par jour, un groupe de huit élèves en moyenne se rend au service anthropométrique.

Répartition semestrielle des heures de classe de l'enseignement.

$\qquad$ 150 heures
Arithmétique .
30
Géographie et histoire................ 30 -
Écriture.............................. 30 -
Comptabilitè. ......................... 120 -
Services économiques................ 60
Travail des détenus.............. 48
Discipline. $\qquad$
48 -
Notions de droit
20 -
Transfèrement
12

Total ... 600 heures

# ÉCOLE PÉNITENTIARE SUPÉrieure 

## D円 尸ARIS

## SOMMAIRE DES LEÇONS

établi d＇après le programme（état A） et d＇après l＇emploi du temps（état B）annexés à l＇arrêté du 19 août 1893， portant création d＇une école pénitentiaire supérieure，à Paris．
$\qquad$

REPARTITION MENSUELLE

DES

MATI安RES DE L＇ENSEIGNEMENT
（Durée des cours：un semestre par promotion d＇élèves．）

| $\begin{gathered} \text { SIX MOLS } \\ \text { scolatres } \\ \text { (1re promotion } \\ \text { d'elèves.) } \end{gathered}$ | 150 HeUres | SOMMAIRE DES LEÇONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Octobre | 25 | Le nom et l'article. - Principales règles de la syntaxe du nom et de l'article. - Ponctuation. -- Exercices d'orthographe. Correspondance administrative. - Lettres d'envoi; formules.Lectures expliquées sur le Code des prisons. |
| Novembre | 25 | L'adjectif. - Différentes sortes d'adjectifs. - Principales exceptions à la règle générale de la formation du féminin et du pluriel. - Syntaxe. - Exercices d'orthographe. - Correspondance administrative. - Rapports et comptes rendus sur des matières de service. - Lectures expliquées sur le Code des prisons. |
| Décembre | 25 | Le pronom. - Différentes sortes de pronoms. - Syntaxe. Exercices d'orthographe. - Correspondance administrative. Rapports et comptes rendus sur des matières de service. Lectures expliquées sur le Code des prisons. |
| Janvier | 25 | Le verbe. - Accord du verbe. - Sujets et compléments. Nombres, personnes, temps, modes, radical et terminaison. Verbes réguliers et irréguliers. - Syntaxe. - Concordance des temps du subjouctif avec ceux de lindicatif et du conditionnel. - Exercices d'orthographe. - Rapports et comptes rendus sur des matières de service. - Lectures expliquées sur le Code des prisons. |
| Février | 25 | Le participe. - Participe présent et participe passé. - Principales règles d'accord. - Remarques particulières sur l'accord du participe passé. - Revue de la ponctuation. - Exercices d'orthographe. - Rapports et comptes rendus sur des matières de service. - Lectures expliquées sur les cahiers des charges. |
| Mars | 25 | Mots invariables. - Exemples et définitions. - Revue de la ponctuation. - Acceptions diverses des mots; sens propre et sens figuré. - Homonymes et synonymes. - Mots dérivés et mots composés. - Exercices d'orthographe. - Lectures expliquees sur les cahiers des charges. |


| SIX MOIS <br> scolaires <br> (2e promotion d'èèves.) | $\begin{gathered} 150 \\ \text { HELRES } \end{gathered}$ | SOMMAIRE DES LEÇONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Avril | 25 | Même programme qu'au mois d'octobre. |
| Mai | 25 | Même programme qu'au mois de novembre. |
| Juin | 25 | Même programme qu'au mois de décembre. |
| Jeillet | 25 | Même programme qu'au mois de janvier. |
| Aoct | 25 | Même programme qu'au mois de février. |
| Septembre | 25 | Même programme qu'au mois de mars. |

- 486 -

Arithmétique.

| $\begin{gathered} \text { SIX MOIS } \\ \text { scoLilies } \\ \left(\begin{array}{c} \text { re promotion } \\ \text { d'éèves. } \end{array}\right. \end{gathered}$ | $\begin{gathered} 90 \\ \text { HELRES } \end{gathered}$ | Sommaire des legons |
| :---: | :---: | :---: |
| Octobre | 15 | Revision du cours élémentaire. - Opérations et problèmes sur les nombres entiers et décimaux, et sur le système métrique. Preuves. - Mesures des surfaces et des volumes. |
| Novembre | 15 | Fractions ordinaires.-Simplification des fractions. - Réduction au même dénominateur. - Règles pratiques. - Nombres fractionnaires. - Problèmes. - Exercices de calcul mental. |
| Décenbre | 15 | Addition, soustraction, multiplication et division des fractions. Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales. Problèmes. - Exerciees de calcul mental. |
| Jantier | 15 | Règles d'intérêt et règles d'escompte. - Applications pratiques.Règle de trois composée. |
| Fetrrier | 15 | Règles de société et règles de mélanges. - Méthode de réduction à l'unité appliquée à la résolution des problèmes. |
| Mars | 15 | Revision du cours. - Applications pratiques. - Problèmes sur les surfaces et les volumes. - Notions sur la mesure du temps. |

Arithmétique.

| SIX MOIS. <br> scolaires <br> (2e promotion <br> d'éèves.) | $\begin{gathered} 90 \\ \text { HEURES } \end{gathered}$ | SOMMAIRE DES LECONS |
| :---: | :---: | :---: |
| AvRil | 15 | Même programme qu'au mois d'octobre, |
| Mai | 15 | Même programme qu'au mois de novembre. |
| Juin | 15 | Même programme qu'au mois de décambre. |
| Juiliet | 15 | Même programme qu'au mois de janvier. |
| Aout | 15 | Même programme qu'au mois de février. |
| Septembre | 15 | Même programme qu'au mois de mars. |


| SIX MOIS <br> scolaires <br> (1re promotion <br> d'élèves.) | $\begin{gathered} 30 \\ \text { HeUres } \end{gathered}$ | SOMMAIRE DES LEÇONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Octobre | 5 | Notions générales de géographie. - La terre: mouvements de rotation et de translation. - Le jour, l'année. - Longitude et latitude d'un lieu. - Ancien et nouveau Monde. - Divisions principales. |
| Novembre | b | France. - Géographie politique. - Notions sur Yorganisation des pouvoirs publics. - Tribunaux administratifs. - Revision des départements et des chefs-lieux. |
| Décembre | 5 | France. - Géographie économique. - Productions de la France ; son commerce. - Revision des chefs-lieux d'arrondissements. <br> - Grandes villes industrielles; villes de commerce. - Ports. <br> - Importation, exportation. - Voies de communication. |
| Jantier | 5 | Colonies françaises; leurs productions. - Établissements pénitentiaires réservés à la transportation et à la relégation. Tracé de la carte des établissements pénitentiaires de la France et de ses colonies. - Circonscriptions pénitentiaires. |
| Fétrier | 5 | Pays limitrophes de la France, et notions très sommaires sur l'organisation politique de IEurope. - Revision du cours élémentaire, notamment de la partie relative à l'organisation administrative et judiciaire. - Tribunal des conflits. |
| Mars | 5 | Histoire de France. - (Notions essentiellement sommaires). Formation de la France. - États généraux. - Constitnante. Convention. - Directoire. - Empire. - Restauration. Gouvernement de juillet. - 2e République, - Empire. Constitution de 187o. |


| SIX MOIS <br> scolafes <br> (2e promotion d'élèves.) | $\begin{gathered} 30 \\ \text { HEURES } \end{gathered}$ | SOMMAIRE DES LEÇONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Avrit | 5 | Même programme qu'an mois d'octobre. |
| Mat | 5 | Même programme qu'au mois de novembre. |
| Junx | 5 | Même programme qu'au mois de décembre. |
| Juillet | 5 | Mème programme qu'au mois de janvier. |
| Aout | 5 | Même programme qu'au mois de février. |
| Septembre | 5 | Même programme qu'au mois de mars. |

- 490 -

Ecriture.

| $\begin{array}{\|c\|} \hline \text { SiX MOIS } \\ \text { Scolaires } \\ (\text { (re promotion } \\ \text { d'élèves. }) \end{array}$ | $\begin{gathered} 30 \\ \text { nevres } \end{gathered}$ | Sommaire des legons |
| :---: | :---: | :---: |
| Octobre | 5 | Écriture cursive. - Étude détaillée des principes. - Minuseules et majuscules. - Tracé de cadres (matières de service). - Copie de la correspondance administrative. |
| Noverbre | 5 | Écriture cursive. - Principes de ronde. - Tracé de cadres comportant de la cursive et de la ronde. - Copie, au net, de rapports et comptes rendus. |
| Décembre | 5 | Écriture cursive. - Principes de bâtarde. - Tracé de cadres comportant de la ronde, de la cursive et de la bâtarde. - Copie de la correspondance administrative. |
| Javier | 5 | Exercices divers avec application des principes enseignés. - Tracés de cadres et de tableaux tels que: État des retenues au profit du Trésor; feuilles de cantine, etc. |
| Févirier | 5 | Exercices divers avec application des principes enseignés. - Mise au net des rapports et comptes rendus. - Copie de la correspondance administrative. |
| Mars | 5 | Revision des principes se rapportant aux différents genres d'écriture. - Applications diverses. - La carte des services pénitentiaires pourra, en ce qui touche les textes, ̂̂tre achevée pendant le cours décriture. |

- 491 -

Ecriture.

| SIX MOIS <br> scolaires <br> (2e promotion d'élèves.) | $\begin{gathered} 30 \\ \text { HEURES } \end{gathered}$ | SOMMAIRE DES LEÇONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Avril | 5 | Même programme qu'au mois d'octobre. |
| Mar | 5 | Même programme qu'au mois de novembre. |
| Juix | 5 | Même programme qu'au mois de décembre. |
| Juillet | 5 | 'Même programme qu'au mois de janvier. |
| Aout | 5 | Mềme programme qu'au mois de férrier. |
| Septembre | 5 | Même programme qu'au mois de mars. |


| SIX MOIS <br> scolatres <br> (1re promotion d'êlèves.) | 120 HEures | SOMMAIRE DES LEÇONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Octobre | 20 | Principes de comptabilité. - Lois de finances. - Deniers publics. Crédits. - Exercices. - Gestion. - Administrateurs, ordonnateurs. - Imputation et réimputation des dépenses. - Budgets. - Rédactions des budgets spéciaux. - Maisons centrales; prisons départementales. |
| Novembre | 20 | B ulletin des dépenses. - Services faits et droits acquis. - Achats. - Justification des droits des créanciers de l'État. - Établissement des pièces. - Mandatement. - Acquit. - Ventes. Titres de perception. - Résumé mensuel. - Résumé trimestriel. - Recouvrement des produits. - Créances de l'État. Reports d'un exercice à l'autre. - Débets. - Agents judiciaires du Trésor. - Frais de justice dans les maisons centrales; dans les prisons départementales. |
| Décembre | 20 | Comptables: leur responsabilité. - Incompatibilité; interdiction. Justifications à produire pour leur installation. - Cantionnement. - Lnité de caisse. - Vol ou perte de fonds. - Vérification de la caisse. - Comptes à rendre. - Mutation des comptables. - Procès-verbaux de caisse. - Comptabilité occulte. - Avances à charge de réntégration. - Avances de fonds à des agents comptables pour le paiement des dépenses de régie. - Avances (comptabilité du pécule). - Avances des entrepreneurs pour le paiement du produit du travail des libérés du mois. |
| Janvier | 20 | Comptabilité-matières. - Économes: Ieurs attributions; leur responsabilité. - Inventaires de prise en charge. - Inventaires anauels. - Procès-verbaux de déficit, de réforme. - Certificats de prise en charge. - Mémoires et factures. - Entrée et sortie des matières. - Bordereaux de cession. - Rectification des erreurs de calcul. <br> Comptes financiers des régies. <br> Cour des comptes. |
| Février | 20 | Revision complète de la comptabilité du pécule dans les prisons départementales. - Comptabilité des matières spéciales à ces établissements. - Inventaire du gros mobilier. - Inventaire des objets dont l'entrepreneur doit le renouvellement. Comptabilité du vaguemestre. - Etat des ports et affranchissements. - Franchise postale. |
| Mars | 20 | Établissement des états de solde du personnel. - Cumul. Retenues du $1^{\text {er }}$ douzième et du $50 / 0$. - Rédaction des états de services pour la retraite. - Certificats médicaux et certificats de vie. - Certificat de cessation de paiement. - Arrérages. Statistique pénitentiaire ; son utilité. - Calcal des moyennes. |



Services économiques.

| $\begin{gathered} \text { SIX MoIS } \\ \text { scolatres } \\ \text { (re promotion } \\ \text { d'eleves.) } \end{gathered}$ | Hevres ${ }_{\text {c }}$ | SOMMAIRE DES LEÇONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Octobre | 10 | Organisation des services généraux : Cuisine, cantine, boulangerie; magasins pour les denrees alimentaires. - Qualité des matières; leur réception; leur conservation. - Bulletin des vivres à distribuer aux valides et à la cantine. - Feuilles de cantine. Fêtes légales. - Régime gras. - Tarifs de cantine. - Mercuriales. |
| Novembre | 10 | Organisation des services généraus: Lingerie, literie et vestiaire. Buanderie. - Rechange des effets. - Dégàts commis. Raccommodage du linge. - Confection d'objets de lingerie, de literie et de vestiaire. - Adjudications-Marchès. - Réception des tissus; leur mise en ceuvre. - Carnet des transformations. |
| Décembre | 10 | Organisation des services généraux. - Infirmerie. - Effets spéciaux aux malades. - Literie. - Service du gardien-infirmier major; ses devoirs et ses obligations en l'absence du médecin et du pharmacien. - Bulletin des vivres à distribuer aux malades. - Distribution des médicaments. - Désinfection des effets ayant servi aux malades. - Désinfection des salles dinfirmerie. |
| Janvier | 10 | Fournitures faites par les ateliers de l'État. - Notions sur les qualités des matières employées. - Réception des dites matières. - Leur transformation. - Cessions de produits confectionnés à différents services. - Prix de revient. |
| Février | 10 | Entretien et réparation aux bâtiments : dans les établissements à l'entreprise; dans les établissements en régie; dans les prisons départementales. - Refection des peintures. - Entretien ordinaire des bâtiments et des toitures. - Objets mobiliers : achat ; prise en charge. - État des lieux à chaque renouvellement d'entreprise. - Logements des employés. |
| Mars | 10 | Notions dhygiène. - Arrivants : bains de propreté; désinfection des effets personnels aux détenus. - Tenue des lucaux servant ì l'habitation. - Ventilation. - Réfectoires, ateliers, dortoirs, écoles, lieux de punition. - Précautions sanitaires en cas d'épidémie. - Vaccination et revaccination. Régime des détenus politiques. |

Services économiques.

| SIX MOIS <br> scolaires <br> (2e promotion <br> d'élèves.) | $\begin{gathered} 60 \\ \text { HECRES } \end{gathered}$ | SOMMAIRE DES LEÇONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Avril | 10 | Même programme qu'au mois d'octobre. |
| Mai | 10 | Même programme qu'au mois de novembre. |
| Juin | 10 | Même programme qu'au mois de décembre. |
| Jtillet | 10 | Mềme programme qu'au mois de janvier. |
| Aout | 10 | Même programme qu'au mois de février. |
| Septembre | 10 | Mème programme qu'au mois de mars. |


| SIX MOIS <br> scolaires <br> ( ${ }^{\text {re }}$ promotion d'élèves.) | $\begin{gathered} 48 \\ \text { HEURES } \end{gathered}$ | SOMMAIRE DES LECONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Octobre | 8 | Obligation légale du travail. - Divers cas. - Catégories dispensées du travail. - Dimanches et fêtes légales. - Introduction des industries. - Industries insalubres ou présentant un danger pour l'ordre.- Période d'essai.- Tarifs provisoires.- Fonctionnement des tarifs provisoires. - Préparation des tarifs définitifs. Enquêtes. |
| Novembre | 8 | Tarifs définitifs. - Fixation de l'efectif. - Maximum et minimum. - Prix de maind'œuvre de l'industrie libre. - Outils à la charge des ouvriers. - Apprentissage dans lindustrie libre. - Frais généraux de l'industrie libre; leur importance; leur classement. - Evaluation de la production d'un ourrier libre, de force moyenne. - Proportion pour cent des frais généraux par rapport au montant de la main-d'œuvre. <br> Types à communiquer aux Chambres de commerce. |
| Décembre | 8 | Frais généraux de l’industrie pénitentiaire; leur importance; leur classement. - Evaluation de la production d'un ouvrier détenu, de force moyenne. - Proportion pour cent des frais généraux de l'industrie pénitentiaire par rapport au montant de la main-d'œuvre. - Apprentissage pénitentiaire. - Abonnement pour fourniture d'outils. |
| Janvier | 8 | Fonctionnement des ateliers. - Classement des ouvriers. - Rôle des gardiens; discipline. - Transport des matières à I'intérieur de l'établissement. - Distribution des matières. - Réception des produits confectionnés. - Tenue des livrets de travail. Visa des livrets de travail. - Malfaçon excusable. - Règlement des malfaçons. - Expertise. - Gratifications en numéraire; gratifications en nature interdites. - Tâches; défauts de tâche. - Affichage des tarifs, des tâches, des ordres de service et avis divers. |
| Février | 8 | Établissement des feuilles de paie par atelier an moyen des livrets de travail. - Feuille de paie générale; sa rédaction. - Catégories pénales; dixièmes revepant aux détenus; à l'Ėtat.- Substitution de l'entrepreneur à l'Ėtat dans les maisons à l'entreprise. - Dixièmes supplémentaires. - Bulletin mensuel des travaux. |
| Mars | 8 | Cahier des charges des diverses entreprises. - Étude des chapitres relatifs à l'organisation du travail. - Abonnement pour effets de travail. - Chauffage et éclairage des ateliers. - Fournitures de bureau. - Assurances contre l'incendie. - Matériel industriel. - Matières. - Cautionnement. - Sous-traitants. - Confectionnaires. - Registre d'atelier. |



STATIST. PÉNIT,

| SIX MOIS <br> scolatres <br> (1re promotion <br> d'élèves.) | $\begin{gathered} 20 \\ \text { HEURES } \end{gathered}$ | SOMMAIRE DES LECONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Octobre | 4 | Discipline des gardiens. - Règlement du 30 avril 1822 : organisatiou des gardiens : gardien-chef, premiers gardiens, gardiens ordinaires. - Uniforme, insignes, armement, équipement. - Attributions. - Surveillance des ateliers, des préaux, des dortoirs, des réfectoires, des infirmeries, des services économiques. Portiers. - Prohibitions. - Punitions, récompenses. - Relations avec les détenus, leurs familles. - Repas. - Cantines des gardiens.-Obligations militaires des gardiens. - Non-disponibilité. - Médailles d’honneur. - Visites des établisssements; autorisations nécessaires. |
| Novembre | 4 | Décret du 11 novembre 1885. - Discipline. - Service des gar-diens-chefs, des premiers gardiens, des gardiens commis-greffiers, des gardiens ordinaires. - Interdictions; prohibitions. - Pu nitions; récompenses. - Règlement du 10 avril 1869 sur les colonies de jeunes détenus. -Devoirs spéciaux des surveillants des colonies. |
| Décembre | 3 | Discipline des détenus. - Règlement du 10 mai 1839. - Instructions du 8 juin 1842 sur l'organisation des prétoires de justice disciplinaire. - Réclamations des détenus; réclamations collectives interdites. - Plaintes des détenus. - Trafies des détenus. - Entrants et sortants. - Formalités. - Passeports. - Billets de sortie. - Permis de libération conditionnelle. |
| Janvier | 3 | Punition de cellule; son exécution. -- Instructions du 13 août 1845, du 16 avril 1853; article 52 du décret du 11 novembre 1885. - Couchage; pain de ration. - Cahiers des charges. Salle de discipline. - Instructions des 2 mai 1876 et 14 juin 1877. - Autres punitions. - Remboursement des vivres consommés en cellule. - Bulletin de statistique morale. |
| Féviliz | 3 | État mensuel des cellules. - Catégories diverses de détenus placés en cellule. - Mention des punitions de salle de discipline. - Rapport d'ensemble. - Etat de santé des individus placés eu cellule. - Mise anx fers. - Art. 614 du Code dinstruction criminelle; loi du 30 mai 1854 (forçats); circulaires des 20 mars 1869 et 1875. - Organisation du travail dans les cellules. - Mesures à prendre en vue de la protection et de la sûreté des personnes. - Rixes. - Suicides. - Voies de fait; morts violentes. Précautions contre l'incendie. - Matériel des pompes à incendie. |
| Mars | 3 | Récompenses : Grâce et recours en prate ; Libération conditionnelle; Dixièmes supplémentaires. - Ecole élémentaire, cours de dessin, de musique, de langues vivantes. - Vivres et vêtements supplémentaires. - Pain de supplément. - Classement favorable aux aptitudes professionnelles. - Correspondances. - Visites. - Port de la barbe et des cheveux. - Quartiers d'amesdement. <br> Récompenses spéciales aux jeunes détenus. - Régime disciplinaire des établissements où ils sont placés. - Engagements militaires. |


| $\begin{aligned} & \text { SIX MOIS } \\ & \text { Scolatres } \\ & \left(2^{\text {e }}\right. \text { promotion } \\ & \text { d'éleves. }) \end{aligned}$ | $\left.\right\|_{\text {HECRES }} ^{12}$ | SOMMAIRE DES LECGONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Avril | 2 | Mềme programme qu'au mois d'octobre. |
| Mai | 2 | Même programme qu'au mois de novembre. |
| Jutin | 2 | Même programme qu'au mois de décembre. |
| Julimiet | 2 | Mềme programme qu'au mois de janvier. |
| Aout | 2 | Même programme quau mois de février. |
| Septembre | 2 | Méme programme qu'au mois de mars. |


| SIX MOIS <br> scolatres <br> (1re promotion d'èlèves.) | 4 | SOMMAIRE DES LEÇONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Octobre | 6 | (Les notions de droit sont essentiellement sommaires.) Attributions: loi du 10 vendémiaire an IV. - Le Ministre de l'intérieur a, dans ses attributions, les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion. - Décret du 18 juin 1811. - Notes sur l'autorité de la magistratare dans les prisons. - Code des prisons, tome I, pages 5,34 et 43 , art. 127, 130, 131 et 484 du Code pénal. Rétroactivité des lois; art. 2 du Code civil; art. 4 du Code pénal. - Autorité de la chose jugée, art. 1351 du Code civil. Secret professionnel. |
| Novembre | 6 | Droits civils. - Jouissance et privation des droits civils. - Actes de l'état civil. - Domicile. - Puissance paternelle. - Minorité et tutelle. - Interdiction. - Propriété. - Usufruit. Servitude. - Actes civils et notariés des détenus. - Autorisation de mariage. - Testaments, décès, etc. - Formalités en cas de mort violente dans les prisons. |
| Décembre | 7 | Contrats synallagmatiques, unilatéraux, ete. - Délits et'quasidélits. - Vente. - Contrat de louage. - Prêt, dépôt, mandat, cautionnement. - Privilèges et hypothèques. - Prescriptions. - Code de commerce. - Incarcération des faillis; formalités; dépenses. qui en résultent. - Consignation alimentaire. |
| Janyier | 7 | Instruction criminelle. - Action publique et action civile. - Police judiciaire. - Agents qui peuvent dresser procès-verbal. Notions sommaires sur le procureur de la République, le juge d'instruction, le président du Tribunal, les présidents des Assises ; leurs attributions; leurs droits. - Mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt. - Cour d'assises. - Jury. - Flagrants délits. - Jour légal (et nuit). - Mise au secret. |
| Féviler | 7 | 'Tribunaux et jugements ; extraits délivrés à l'administration pénitentiaire. - Exécution des jugements. - Condamnés à l'état de liberté. - Ecrous: des prévenus, des accusés, des condamnés à盂 des peines correctionnelles; des condamnés à transférer dans d'autres établissements; des jeunes détenus; des détenus pour dettes; des détenus ayant encouru des peines de simple police, des passagers, destizétenus par mesure administrative. -- Ordonnance de non-lieu. - Main levée de mandat de dépôt. - Appel. - Pourvoi en cassation. - Pourvoi en revision. |
| Mars | 7 | Prisons et liberté individuelle. - Chambres de sûreté. - Maisons de police municipale (violons). - Contrôle administratif. Préfet et sous-préfets; maires et commissions de surveillance. - Inspecteurs généraux; directeurs, contrôleurs, greffiers, gar-diens-chef́s. - Code pénal. - Crimes, délits, contraventions. - Pénalités diverses. - Art. 66, 67 et 69. - Récidive. Prescription des peines. - Responsabilité des agents en cas de troubles, de rébellion et d'évasion dans les prisons. - Devoirs généraux du personnel relatifs au service. - Offres et dons agreés ou reçus. - Forfaiture. - Concussion. - Abus de pouvoir. - Légitime défense. - Crimes et délits commis dans les prisons. - Poursuites judiciaires. - Détenus politiques. - Libération définitive. - Conditionnelle. - Systèmes pénitentiaires. - Mise en liberté provisoire. |


| SIX MOIS <br> scolaires <br> (2e promotion d'élèves.) | 40 heures | SOMMAIRE DES LEÇONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Avril | 6 | Même programme qu'au mois d'octobre. |
| May | 6 | Même programme qu'au meis de novembre. |
| Juns | 7 | Même programme qu'au mois de décembre. |
| Juillet | 7 | Même programme qu'au mois de janvier. |
| Aous | 7 | Même programme qu'au mois de février. |
| Septembre | 7 | Même programme qu'au mois de mars. |


| SIX MOIS <br> scolatres <br> (1re promotion d'élèves.) | $\begin{gathered} 12 \\ \text { HEURES } \end{gathered}$ | SOMMAIRE DES LEÇONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Octobre | 2 | Devoirs généraux des préposés aux transfèrements. - Instructions du 6 janvier 1868 relatives aux différentes catégories d'individus à transférer. - Le transfèrement des détenus évadés des colonies libres est à la charge de ces établissements. (Circul. du 17 décembre 1863). - Transport des libérés indigents. (Circul. des 6 janvier 1868 et $2 \overline{0}$ juin 1891). |
| Novembre | 2 | Bulletin de population par quinzaine; sa rédaction. - Renseignements à fournir au service des voitures cellulaires ; contenance des prisons. - Diverses catégories de personnes à transférer. - Nature des peines; religion; jeunes détenus, condamnés à centraliser: expulsés aux frontières ; nationalité ; condamnés en instance. - Causes du maintien à la maison d'arrêt; relégables; forçats. |
| Décembre | 2 | Les agents des transports cellulaires doivent coucher dans les prisons. (Circul. du 20 mars 1869). - Leur service doit être facilité par les gardiens-chefs (Décret du 11 novembre 1885, art. 9). Examen par les médecins des individus à transférer; femmes enceintes; maintien des nourrices. - Propretédes détenus à transférer. - Réintégration des détenus extraits des maisons centrales à la requête de l'autorité judiciaire. (Circul. du 8 juillet 1870). - Les réponses aux demandes des agents des voitures cellulaires doivent avoir lieu sans retard. (Circul. du 20 mars 1873). - Les extraits officiels des actes de condamnation et les originaux des documents modifiant lasituation pénale des condamnés doivent accompagner les transférés. (Circul. des 17 mars 1865 et 20 mai 1886). |
| Jantier | 2 | Personnel du service des transports cellulaires. -- Décret du 2 á décembre 1869. - Arrêté du 20 novembre 1870. - Contrôle du service par l'inspection générale. (Circul. du 10 mai 1873). - Contrôle du service par les autorités locales. (Circul. du 20 mars 1874). |
| Férrier | 2 | Transfèrements. - Règlement du 4 août 1864, art. 58: vêtements et bijoux; - 103 à 106 : pécule des transférès; 123, 136, 141 . 144,175, 188: comptabilité. - Registre à souches des valeurs remises aux transférés. |
| Mars | 2 | Voitures cellulaires. - Règlement du 20 février 1868 sur la comps tabilité des inatières spéciales à ce service. - Le gardien-comptable en chef est agent responsable desmatières et du matériel et, comme tel, soumis aux dispositions du décret du 26 décembre 1853. |


| SIX MOIS <br> scolatres <br> (2e promotion d'élèves.) | $\begin{gathered} 12 \\ \text { HECRES } \end{gathered}$ | SOMMAIRE DES LECONS |
| :---: | :---: | :---: |
| Avril | 2 | Même programme qu'au mois d'octobre. |
| Mai | 2 | Mème programme quau mois de novembre. |
| Juin | 2 | Même programme qu'au mois de décembre. |
| Juillet | 2 | Même programme qu'au mois de janvier. |
| Aout | 2 | Mème programme qu'au mois de février. |
| Septembre | 2 | Même programme qu'au mois de mars. |

25 août. - Circulaire concernant les nouvelles dispositions relalives au fonctionnement du service anthropométrique.
Monsieur le Directeur, le service d'identification anthropométrique constitué par mes circulaires des 13 décembre 1885, 7 mars 1887 et 28 arril 1888 prend de jour en jour une importance plus grande.
J'ai pu, depuis qu'il fonctionne, apprécier son intérêt spėcial et constater les résultats qu'il a produits. Grâce au nombre déjà considérable de notices signalétiques classées au répertoire central, de nombreuses reconnaissances de criminels cachant leur identité ont èté opérées et j'ai vu, d'autre part, avec plaisir, que le personnel des prisons apportait un soin réel et une grande bonne volonté dans les opérations toujours délicates de la mensuration.
Mais si cinq années de pratique sérieuse ont permis d'apprécier les progrès accomplis, ils ont mis à jour certains défauts d'organisation qu'il y a lieu de faire disparaître.
C'est ainsi qu'il a été reconnu que la circulaire du 28 août 1888 laissait une trop grande latitude en ce qui concerne l'envoi à mon ministère des signalements anthropométriques. Ceux-ci, pour être réellement utiles, doivent pouvoir être vérifiés ou fournis immédiatement aux autorités judiciaires dès qu'elles les réclament.
Vous voudrez bien, en conséquence, faire savoir aux gardiens-chefs de votre circonscription que tout détenu, prévenu ou condamné, devra être mensuré aussitôtaprès son inscription sur le registre d'écron de leur établissement.
Les observations signalétiques relevées d'abord sur les fiches dites alphabétiques modèle $\mathrm{n}^{\circ} 141$ (format 16/14) seront ensuite recopiès, comme précédemment, en double expédition, sur des fiches de même numéro (l'une format 14/14 et l'autre format 16/14). Les deux copies accouplées devront être immédiatement, c'est-à-dire par le plus prochain courrier, adressées directement de chaque prison au ministère de l'intérieur, sous le timbre du $5^{e}$ bureau de l'administration pénitentiaire.
Quant à la fiche initiale ayant servi de brouillon, elle sera classée, par lettre alphabétique de nom, dans les archives de chaque prison.
En gėnéral, la formalité anthropométrique devra être appliquée à tous les prévenus écroués pour lesquels on se contentait antérieurement d'un signalement descriptif. Néanmoins, il pourra se présenter telles circonstances oú le gardien-chef, après en avoir référé au directeur de la circonscription pénitentiaire, devra surseoir à l'application de cette mesure. Jesignale, en particulier, les cas d'arrestations pour motifs exclusivement politiques et délits connexes, les incarcérations effectuées à la demande des familles et en gėnéral tous les cas où lẹ sujet arrêté, originaire de la localité, ne saurait, de toute évidence, être soupçonné en quoi que ce soit, ni de cacher son nom ni d'appartenir à une catégorie de malfaiteurs professionnels.
Les sursis accordés en pareilles airconstances ne sauraient toutefois dispenser le gardien-chef de répondre aux rubriques relatives à l'état civil sur la fiche unique, de format 14/16, envoyée à Paris. Une note sommaire relatera, dans la colonne des renseignements divers, le motif de l'ajournement.

Vous rappellerez à tous les agents placés sous vos ordres qu'il leur est absolument interdit de communiquer avec le service spécial établi à la préfecture de police et que c'est au bureau de mon ministère ci-dessus indiqué que doivent être directement transmis tous documents et pièces, quels qu'ils soient, relatifs à l'anthropométrie.
Je vous prie, en m'accusant réception de cette circulaire, de me faire connaitre si toutes vos prisons possedent les instruments de mensuration nécessaires. Je n'ignore pas quelle difficulté présente le maniement de ces instruments : mais l'education du personnel se fait chaque jour et la création prochaine de l' «EECole des gardiens» lui donnera une impulsion nouvelle.

Recevez, etc.
Le Président.du Conseil, Ministre de lintérieur. Par délégation:
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

## F. Duflos.

30 août. - Circulaire. - Loi de finances du 29 avril 1893. Création d'écoles de gardiens.
Monsieur le Directeur, en"exécution de la loi de finances du 29 avril dernier, il a été créé un service d'enseignement théorique et pratique pour les agents de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires. Vous trouverez ci-inclus les arrêtés pris à cet effet.
Ils concernent, l'un l'école pénitentiaire supérieure qui fonctionnera à Paris, à la maison de la Santé, l'autre les écoles élémentaires qui fonctionneront dans les maisons centrales d'hommes, les établissements assimilés et dans les prisons de courtes peines dites prisons de grand effectif.
Je vous invite à assurer dès maintenant l'exécution de ces deux arrêtés.
École pénitentiaire supérieure. - Il est dit à l'article 4, § 3, de l'arrêté relatif à cette école que «parmesure transitoire et pour ne pas retarder l'ouverture de l'école, la première sériesera désignée d'office.
Les cours de l'école commenceront le 16 octobre. Il importe donc que vous fassiez choix dans le plus bref délai des agents dont les titres vous paraitront devoir être soumis à mon examen. Vous en désignerez un ou, au plus, deux par circonscription afin de ne pas désorganiser les services. Si les agents proposés ne pouvaient faire partie de la première série, il serait tenu compte de vos propositions pour la formation desséries afférentes aux semestres suivants sauf avis ultérieur de votre partou modifications dans la situation desdits agents
Avant d'arrêter définitivement vos propositions, vous aurez bien entendu à faire connaître aux agents les devoirs et obligations qui leur incomberont pendant leur séjour à Paris et les avantages dont ils jouiront.
En sus de leur traitement normal (plus le pain, l'indemnité de vivres, etc.,) il sera alloué aux gardiens èlèves: $1^{\circ}$ le remboursement personnel des frais de transport (voyage à Paris - aller et retour); $2^{2}$ une indemnité de séjour de 100 francs pour six mois.

Lorsque vous serez fixé sur l'acceptation des agents qui vous auront paru devoir être désignés, vous m'adresserez une notice signalétique, vous y joindrez vos observations particulières et vous arrêterez vos propositions de façon qu'elles me parviennent le 15 septembre, dernier délai. Vous serez informé avant le 15 octobre des choix faits et de tous les avis utiles à faire donner aux intéressés.

Écoles élémentaires. - Il vous appartient plus spécialement en ce qui concerne l'organisation des écoles élémentaires de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement ait lieu en conformité de l'arrêté du 19 août. Vous aurez également à tenir compte des programmes d'enseignement et de l'emploi du temps qui forment comme le corollaire de l'arrêté et dont les expéditions y sont annexées.

Je désire que les cours commencent le 2 octobre. Lorsque vous aurez pris connaissance de ces différents documents, vous m'adresserez, à fins d'approbation, les ordres de service destinés à assurer l'exécution de l'arrêté du 19 août, dans la maison centrale d
et dans telles prisons de la circonscription qui vous sembleraient devoir bénéficier de cette organisation. Si vous aviez besoin d'éclaircissements avant d'adopter ces mesures définitivement, vous me les demanderiez d'urgence; il vous serait répondu immédiatement.

Je compte, Monsieur le Directeur, sur votre zèle et sur celui de vos collaborateurs à tous les degrés, pour que les écoles élémentaires de gardiens donnent de bons résultats et fournissent de solides recrues à l'école pénitentiaire supérieure.

Les agents de garde et de surveillance verront, je n'en doute pas, dans ces mesures indiquees et attendues depuis longtemps, mais que le vote des crédits nécessaires n’a permis de réaliser que cette année, ane marque de l'attention et de l'estime des pouvoirs publics pour des serviteurs méritants et dévoués.

Recevez, etc.
Le Président de Conseil, Ministre de l'intérieur. Par délégation:
Le Directewr de l'administration pénitentiaire,
F. Duflos

30 août. - Note de service concernant les précautions à prendre pour prévenir les évasions.
Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, sont invités à rappeler d'urgence aux gardienswchefs les recommandations relatiyes aux précautions à prendre pour prévenir les évasions.
L'enquête qui suit toute évasion accomplie devra être faite immédiatement; l'administratiòn sera avisée sans retard, et, au besoin, par télégramme, des résultats et des conclusions de l'enquête concernant la responsabilité du personnel.

Les mesures les plus sévéres seront prises contre les agents qui auraient été coupables de négligence. Ils derront en être avertis.

12 septembre. - Instruction. - Application de la loi du 18 mars 1889

## sur le rengagement des sous-officiers.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous informer que, d'accord vec M. le ministre de la guerre, la date du..... vient d'être choisies pour procéder, suivant l'arrêté du 8 avril 1891 pris par mon prédécesseur, aux examens devant constater l'aptitude professionnelle de sous-officiers candidats aux emplois de commis-greffiers dans les prisons de la Seine et de teneurs de livres dans les divers établissements pénitentiaires.
Je rappelle qu'aux termes de l'article 3 de cet arrêté vous recevrez directement de mon ministère, au plus tard la veille de la date fixée pour l'examen, des plis cachetés contenant les sujets des compositions écrites. Ces plis seront remis à l'officier général président de la commission régionale prévue à l'article 7 du décret du 4 juillet 1890 et ne devront être ouverts qu'au moment mème de l'examen, et en présence des candidats.
Un délai maximum de cinq heures est accordé aux candidats pour les trois épreuves écrites: Dictée. - Composition d'arithmétique. Rédaction sur un point intéressant de manière générale le service pénitentiaire, l'organisation de cette administration, les éléments du droit civil et de la législation pénale, la tenue des livres et la comptabilité.
Les candidats ne devront ni communiquer entre eux ni se servir d'aucun livre, ni de documents ou notes quelconques.
La surveillance devra être assurée de manière stricte, à l'égard des candidats pendant la durée des compositions, par l'un des officiers et l'un des fonctionnaires civils faisant partie de la commission régionale.
Au moment ou les copies sont remises par les candidats, lofficier et le fonctionnaire civil chargés de la surveillance mettent le visa sur chacune d'elles, en coupent l'en-tête et inscrivent sur chaque partie un même numéro d'ordre avec l'indication du corps d'armée.
Les en-têtes, où le candidat aura dù mentionner ses nom et prénoms, ainsi que le numéro du corps ou l'indication du service auquel il appartient, sont envoyés sous enveloppe cachetée par l'autorité militaire au ministère de la guerre.
Quant aux copies elles-mêmes elles devront vous être remises et vous aurez à les transmettre immédiatement à mon ministère.
Aussitôt après les épreuves écrites, ont lieu les épreuves orales devant la commission régionale. Ces dernières épreures comportent des interrogations se référant aux mêmes matieres que celles des épreuves écrites, et les notes à donner aux candidats seront cotées de 0 à 10 èt répondent, savoir : 0 à la note très mal et 10 à la note très bien. Les procès-verbaux des examens oraux sont transmis au ministre de la guerre par l'autorité militaire avec ses notes sur chacun des candidats.

Pour terminer, je ne crois pas inutile de vous rappeler qu'aux termes de l'article 7 du décret du 4 juillet 1890 cité plus haut, les exa-
mens ont lieu au chef-lieu du corps d'armée devant une commission nommée par le général commandant le corps et composée ainsi qu'il suit:

## Un officier génėral, président;

Deux officiers;
Deux fonctionnaires civils présentés par vous et appartenant, autant que possible, à l'administration de laquelle dépend l'emploi sollicité.

Il vous appartient, en conséquence, de vous concerter dès à présent avec le commandant de corps d'armée en vue des prochains examens et de désigner les deux fonctionnaires civils qui devront faire partie de la commission.

En m'accusant réception des présentes instructions vous voudrez bien me faire connaître le nom de ces deux fonctionnaires.

Recevez, etc.
Le Président du Conseil, Ministre de lintérieur. Par délégation:
Le Directeur de l'administration pénilentiaire,
F. Duflos.

23 novembre. - Circulaire. - Application des lois des 5 juin 1875 et 15 novembre 1892 combinées.

Monsieur le Directeur, là jurisprudence adoptėe d'un commun accord par mon département et par la chancellerie, et basée sur des décisions judiciaires récentes, admet que le temps de prévention, passé en cellule, benéficiera au condamné, pour la réduction du quart, d'après les règles fixées en ce qui concerne le temps de peine subi à l'isolement.
Vous recevrez ultérieurement des instructions sur l'application des lois combinées du 5 juin 1875 et du 15 novembre 1892. Jusqu’à ce moment, et ensuite pour tous les cas qui vous paraitront douteux vous aurez soin de me consulter.
Mais pour faciliter les calculs à faire je vous recommande, le cas échéant, de joindre aux extraits judiciaires, qui accompagnent un condamné à sa destination pénale, une note indiquant exactement le temps qu'il a passé à l'isolement, soit pendant la détention préventive, soit postérieurement à la condamnation. Cette note devra être ainsi conçue:

L nommé (nom, prénoms et surnoms) est resté à l'isolement à la de , du
au inclusivement.
Le Directeur ou le Gardien-chef,
(Signature.)
diens-chefs de votre circonscription pour qu'ils aient à se conformer dès maintenant à ma recommandation.
Recevez, etc.,
Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur. Par délégation:
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
F. Duflos.

23 novembre. - DÉCret relatif à la fixation de la portion $\dot{a}$ accorder aux condamnés détenus dans les prisons départementales, sur le produit de leur travail.
Le Président de la République française,
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Vu les articles 21 et 41 du code pénal;
Vu le décret du 11 novembre 1885, portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun;
Le conseil d'État entendu,
Décrète:
Article premier. -- A partir du $1^{\text {er }}$ janvier 1894, la portion accordée sur le produit de leur travail aux condamnés détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction (prisons départementales) sera, savoir:

De cinq dixièmes, pour les détenus n'ayant encouru aucune condamnation antėrieure ou ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas une annẻe;
De quatre dixièmes, pour les détenus ayant encouru, en une ou pluieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une duree totale excedant une annėe et ne dépassant pas cinq années;
De trois dixièmes, pour les détenus ayant encouru, soit les travaux orcés ou la réclusion, soit, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excedant cinq années.
Art. 2. - La moitié des dixiémes revenant aux condamnés sera mise en réserve pour l'époque de leur libération.
Art. 3. - Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui est inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 23 novembre 1893.
Par le Président de la République:
Le Président du Conseil, Ministre de l'intèrieur,
Gh. Dupuy.

Je vous invite à adresser immédiatement des instructions aux gar-

1 er décembre. - Note de service relative à la fixation de la portion à accorder aux condamnés
détenus dans les prisons départementales,
sur le produit de leur travail.
Le Journal officiel du 26 novembre 1893 contient le décret du 23 du même mois, portant fixation de la part attribuée aux condamnés détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, sur le produit de leur travail, en tenant compte du nombre et de la gravité des peines encourues antérieurement.
Extrait de ce décret, sous forme de placard, va être adressé aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Cet extrait devra être affiché dans le principal atelier de chaque prison, ainsi que dans les cellules des maisons affectees au rėgime de l'emprisonnement individuel, partout où il existe.

Des instructions ultérieures seront adressées aux directeurs, au sujet des opérations de comptabilité que comportera l'exécution du décret.

De plus, les greffiers des cours ou tribunaux seront invités par la chancellerie à consigner, au verso des extraits judiciaires, les antécédents des condamnés.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, F. Duflos.

5 décembre. - Instructions. - Exécution du décret 5 décembre. - Instrccions. - $\begin{array}{r}\text { du } 23 \text { novembre } 1893, ~\end{array}$ relatif au pécule des détenus dans les prisons départementales.
Monsieur le Préfet, en vue de contrôler les recouvrements et les versements des sommes revenant au Trésor par suite de la prochaine application du décret du 23 novembre 1893, relatif à la fixation de la portion à accorder aux condamnés détenus dans les prisons départementales sur le produit de leur travail, il m'a paru y avoir lieu d'adopter les dispositions suivantes:

Ghaque mois, aussitôt que le montant de la feuille de paie sera soldé par l'entrepreneur ou les concessionnaires des travaux industriels, le gardien-chef versera à la recette des finances, au titre « Produits des maisons d'arret, de justice et de correction ole montant de la part revenant au Trésor. A l'appui de son versement il remettra le titre élémentaire de perception (modèle no 1 , ci-joint), dont une expédition sera transmise par ses soins à la préfecture et une autre au directeur de la circonscription.

Tous les trimestres, le directeur de la circonscription pénitentiaire résumera, pour chaque département, sur l'état (modèle no 9 ) le montant des états n. 1. Ce résumé sera dressè en triple expédition dont une pour votre préfecture, une pour la trésorerie générale ou la recette des finances et une qui devra me parvenir directement, sous le timbre du $1^{e^{r}}$ bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, dans le premier mois du trimestre pour le trimestre précédent.

Le directeur continuera à produire, en exécution de la circulaire du 2 février 1857, le relevé trimestriel du produit du travail des détenus. Les chiffres inscrits dans la colonne 6 de ce relevé devront être exactement les mêmes, au total, que ceux inscrits dans la colonne 2 du résumé trimestriel (modèle no 2).

Enfin, le directeur devra, lors de ses tournées périodiques, s'assurer à l'aide des pièces et documents d'ordre intérieur, tels que livrets de pécule, feuille de travail, etc., si la répartition de la portion revenant aux détenus et de la portion revenant au Trésor est faite conformément au décret du 23 novembre 1893. Ce fonctionnaire devra vous signaler, dans le courant du mois de janvier prochain, les difficultés d'exécution qui pourraient se présenter sur certains points de détail impossibles à prévoir dès maintenant.

J'ajoute que des instructions seront données aux parquets pour que la mention «récidiviste» soit remplacée, sur les extraits d'arrêt ou de jugement, par l'énumération de toutes les condamnations antérieures des détenus, afin de permettre de fixer exactement le nombre de dixièmes auquel chaque condamné aura droit à partir du $1^{\text {es }}$ janvier 1894, en vertu du nouveau décret.

L'article 2 du décret du 23 novembré 1893 dispose que la moitié du montant du produit du travail devra constituer le pécule réserve des détenus.

Pour permettre l'application de cette mesure, j'ai prescrit les modifications nécessaires aux formules qui servaient précédemment à l'ètablissement du livret de pécule.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre de renseignement pour les bureaux de votre préfecture, un exemplaire de chacun des nouveaux imprimés qui devront être mis en service à partir du 1 er janvier 1894.

Recevez, etc.

- 512 -

D自PARTHMGIT D
MAISON D'ARRÊT, DE JUSTICE E'T DE CORRECTION D
ETAT

$\therefore 513-$


# 5 décembre. - Note de service. - Exécution du décret du 23 novembre 1893, <br> sur la repartition des dixièmes accordés aux detenus 

 sur le produit de leur travail.Les questions que soulèvera l'application du décret du 23 novembre 1893, sur la répartition des dixièmes accordés aux détenus sur le produit de leur travail, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, seront examinées au fur et à mesure qu'elles se prèsenteront. Quelques-unes peuvent cependant être résolues dès maintenant de la maniere suivante:
$1^{\circ}$ Le décret n'ayant pas d'effet rétroactif, n'est applicable qu'aux individus dont la condamnation est postérieure au 31 décembre 1893. $2^{\circ}$ Son application n'aura lieu que du jour ou expireront les délais d'appel.
3o Les individus attendant leur transferement seront provisoirement maintenus dans la catégorie des dėtenus recevant les cinq dixièmes du produit de leur travail.

Le Direcleur de l'administration pénitentiaire,
F. Duflos.

10 décembre. - Note de service. - Envoi de la nomenclature des chapitres pour l'exercice 1894.
La nomenclature des chapitres du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1894, est fixée ainsíqu'il suit, en ce qui concerne le service des prisons et établissements pénitentiaires, savoir:

Chapitre 62. - Personnel;
Chapitre 63. - Entretien des détenus;
Chapitre 65. - Remboursements pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires;
Chapitre 66. - Transport des détenus et des libérés;
Chapitre 67. - Travaux ordinaires aux bâtiments (Entreprise);
Chapitre 68. - Mobilier (Entreprise);
Chapitre 69. - Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier (Régie);
Chapitre 70. - Exploitations agricoles;
Chapitre 71. - Dėpenses accessoires;
Chapitre 73. - Acquisitions et constructions;
Chapitre unique: - Remboursements sur le produit du travail des détenus.
Les demandes de fonds doivent parvenir à l'administration centrale par la voie hiérarchique.
afin d'éviter tout retard dans le travail mensuel des délégations, il est rappelé que les bulletins des dépenses et celui des dépenses de remboursement sur le produit du travail des détenus doivent parvenir en même temps à la direction de l'administration pénitentiaire, fer $^{\text {er }}$ bu-
reau, avant le 10 de chaque mois. Ce délai passé, aucun bulletin ne pourra plus étre compris que dans le travail du mois suivant.
En outre, les prévisions de dépenses pour tous les chapitres doivent être évaluées, pour le mois suivant et pour le reste de l'annėe, d'après les besoins réels du service et non d'après les sommes allouées au budget spécial de chaque établissement.
On ne devra pas oublier que, pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'une décision ministérielle (règlement de dépenses, approbation de devis, allocation, etc.), la date de la décision devra être portée dans la colonne d'observations du bulletin, faute de cette mention, les sommes portées au bulletin sans justifications seront écartées des délégations.
Les bulletins rectificatifs des dépenses et ceux des dépenses de remboursement sur le produit du travail des détenus ne devront être fournis pendant la $2^{\text {e }}$ partie de l'exercice que jusqu'au 30 avril inclusivement, date de la clôture de l'exercice pour les paiements.
Pour tous renseignements complémentaires, on se rapportera aux nombreuses circulaires ministérielles sur la matiére et en particulier à celle du 27 mars 1893.

Le Directeur de C'administration pénitentiaire, F. Duflos.


[^0]:    (1) Dans toutes les épreuves, l'écriture devra être couramment lisible.
    (1) Dans toutes les epreuves, lecriture det de permettre d'apprécier l'instruction des candidats, leur style et leurs connaissances grammaticales de la langue française.

[^1]:    （1）Composition de la commission ：MM．Duflos，directeur de l＇administration
    pénitentiaire，President；Boussaus，inspecteur general des services administratifs，
     Veillier，directeur de la maison centrale de Melun；Bertillon，chef du service an－ thropomérrique à la préfecture de Police．

